

Ministère
du travail,
de l'emploi
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 6 - 30 juin 2014



Travail
Emploi
Formation
professionnelle

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

AVIS AUX LECTEURS

Le *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social est élaboré dans le cadre d'une convention avec la Direction de l'information légale et administrative (DILA).

Le *Bulletin officiel* existe exclusivement dans une version électronique depuis janvier 2007, sa périodicité est mensuelle. Son contenu est défini en application de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ; y sont publiés les arrêtés, décisions, instructions et circulaires du ministère et des établissements nationaux, ainsi que des annexes non publiés au *Journal Officiel* .

À compter du n° 2014-07 daté du 30 juillet 2014, il ne comportera plus les références des textes déjà publiés au *Journal officiel*.

Sommaire chronologique

Textes

6 mai 2014

Arrêté du 6 mai 2014 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires 1

21 mai 2014

Arrêté du 21 mai 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à M. Michel Cavagnara 2

28 mai 2014

Arrêté du 28 mai 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à Mme Éliane Bernardini 3

3 juin 2014

Arrêté du 3 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et du dialogue social 4

6 juin 2014

Arrêté du 6 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à M. Christophe COUDERT 5

11 juin 2014

Arrêté du 11 juin 2014 relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel des achats .. 6

16 juin 2014

Arrêté du 16 juin 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social 7

Sommaire thématique

Textes

Accident du travail

Arrêté du 6 mai 2014 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires 1

Administration centrale

Arrêté du 16 juin 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social 7

Agent non titulaire de l'Etat

Arrêté du 6 mai 2014 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires 1

Budget

Arrêté du 11 juin 2014 relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel des achats .. 6

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté du 16 juin 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social 7

Comité technique paritaire

Arrêté du 3 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et du dialogue social 4

DIRECCTE

Arrêté du 21 mai 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à M. Michel Cavagnara 2

Arrêté du 28 mai 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à Mme Éliane Bernardini 3

Arrêté du 6 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à M. Christophe COUDERT 5

Finances publiques

Arrêté du 11 juin 2014 relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel des achats .. 6

Maladie professionnelle

Arrêté du 6 mai 2014 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires 1

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

Arrêté du 3 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et du dialogue social 4

	Textes
Arrêté du 11 juin 2014 relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel des achats ..	6
Arrêté du 16 juin 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social	7

Nomination

Arrêté du 6 mai 2014 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires	1
Arrêté du 21 mai 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à M. Michel Cavagnara	2
Arrêté du 28 mai 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à Mme Éliane Bernardini	3
Arrêté du 3 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et du dialogue social	4
Arrêté du 6 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à M. Christophe COUDERT	5
Arrêté du 16 juin 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social	7

Région

Arrêté du 21 mai 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à M. Michel Cavagnara	2
Arrêté du 28 mai 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à Mme Éliane Bernardini	3
Arrêté du 6 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à M. Christophe COUDERT	5

Représentant du personnel

Arrêté du 6 mai 2014 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires	1
Arrêté du 3 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et du dialogue social	4

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (<i>Journal officiel</i> du 19 juin 2014)	8
Ordonnance n° 2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres I ^{er} , III et VII du code du travail applicable à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2014)	9
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres I ^{er} , III et VII du code du travail applicable à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2014)	10
Décret n° 2014-524 du 22 mai 2014 portant modification des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de Pôle emploi (<i>Journal officiel</i> du 24 mai 2014)	11
Décret n° 2014-595 du 6 juin 2014 renouvelant les commissions professionnelles consultatives relevant du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et du ministère de la culture et de la communication (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2014)	12
Décret n° 2014-628 du 17 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations sociales pour les employeurs privés et les travailleurs indépendants ainsi qu'à la dématérialisation de la déclaration préalable à l'embauche pour les employeurs privés. (<i>Journal officiel</i> du 19 juin 2014)	13
Arrêté du 30 avril 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2014)	14
Arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2014)	15
Arrêté du 7 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2014)	16
Arrêté du 9 mai 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2014)	17
Arrêté du 9 mai 2014 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 11 juin 2014)	18
Arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de la responsable de l'unité territoriale des Ardennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2014)	19
Arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de la responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2014)	20
Arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Garonne (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2014)	21
Arrêté du 12 mai 2014 portant abrogation et modification d'arrêtés d'extension de dispositions générales de prévention des risques professionnels élaborées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2014)	22
Arrêté du 14 mai 2014 fixant les montants à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du code du travail afférente à l'année 2013 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 6 juin 2014)	23
Arrêté du 14 mai 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 juin 2014)	24
Arrêté du 15 mai 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie (<i>Journal officiel</i> du 25 mai 2014)	25
Arrêté du 15 mai 2014 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de l'Allier à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2014)	26

Arrêté du 21 mai 2014 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2014)	27
Arrêté du 21 mai 2014 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2014)	28
Arrêté du 21 mai 2014 portant fin de fonctions (emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire) (<i>Journal officiel</i> du 6 juin 2014)	29
Arrêté du 21 mai 2014 portant nomination du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Sarthe (<i>Journal officiel</i> du 6 juin 2014)	30
Arrêté du 23 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 6 du 20 janvier 2014 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 3 juin 2014)	31
Arrêté du 23 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 20 janvier 2014 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2014)	32
Arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 6 juin 2014)	33
Arrêté du 26 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 4 du 22 mars 2014 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2014)	34
Arrêté du 26 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 22 mars 2014 à l'accord national inter-professionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2014)	35
Arrêté du 30 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2014)	36
Arrêté du 2 juin 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2014)	37
Arrêté du 3 juin 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 juin 2014)	38
Arrêté du 4 juin 2014 modifiant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante juin 2014 (<i>Journal officiel</i> du 17 juin 2014)	39
Arrêté du 5 juin 2014 portant nomination au Haut Conseil du dialogue social (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2014)	40
Arrêté du 17 juin 2014 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 19 juin 2014)	41
Décision du 19 mai 2014 portant délégation de signature (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2014)	42
Avis de vacance de l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2014)	43
Avis de vacance de l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2014)	44
Avis de vacance de l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2014)	45
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 3 juin 2014)	46
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 3 juin 2014)	47
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 3 juin 2014)	48
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2014)	49
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2014)	50
Avis n° 2014-01 du 26 mars 2014 de l'Autorité de la statistique publique sur la labellisation des statistiques mensuelles des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2014)	51

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Représentant du personnel

Maladie professionnelle

Accident du travail

Agent non titulaire de l'Etat

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 mai 2014 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires

NOR : AFSR1430444A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 (NOR : AFSR1410673A) modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés pour siéger à la commission instituée par l'arrêté du 5 mai 2014 :

En qualité de représentants du personnel

Titulaires :

Mme Marine CAVET (CGT).

Mme Annie BOURÉ (CFDT).

M. Jean Fabien DELHAYE (CFDT-CFTC).

Suppléants :

Mme Estelle LEROI (SNUTEF).

Mme Roselyne MERLIER (CGT).

M. Didier GELOT (CGT).

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et au *Bulletin officiel* du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 6 mai 2014.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

*La ministre des droits des femmes,
de la ville, de la jeunesse et des sports,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination
DIRECCTE
Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 mai 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à M. Michel Cavagnara

NOR : ETSF1481417A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à compter du 19 mai 2014 ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Michel Cavagnara, directeur adjoint du travail, adjoint du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à compter du 21 mai 2014.

Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait le 21 mai 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*

J.-F. CHEVALLEREAU

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
de la direction générale du Trésor,*

T. COURBE

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
de la direction générale du Trésor,*

T. COURBE

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines,
des affaires financières,
de la qualité et de la performance
de la direction générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J.-D. FORGET

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
chef du bureau des ressources humaines
de la direction générale de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*

N. QUILLERY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination
DIRECCTE
Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 mai 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à Mme Éliane Bernardini

NOR : ETSF1481418A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à M. Jérôme Corniquet ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;

Le préfet de la région de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est mis fin à l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Corse confié à M. Jérôme Corniquet à compter du 31 mai 2014.

Article 2

Mme Éliane Bernardini, directrice du travail, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de la Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à compter du 1^{er} juin 2014.

Pendant l'intérim, Mme Éliane Bernardini peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^o de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Ajaccio et Bastia.

Article 3

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait le 28 mai 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*

J.-F. CHEVALLEREAU

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
de la direction générale du Trésor,*
T. COURBE

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
de la direction générale du Trésor,*
T. COURBE

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines,
des affaires financières,
de la qualité et de la performance
de la direction générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
J.-D. FORGET

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
chef du bureau des ressources humaines
de la direction générale de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*
N. QUILLERY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Représentant du personnel

Comité technique paritaire

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 3 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et du dialogue social

NOR : ETSR1481419A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail ;

Vu la demande de M. Philippe BRAQUIER, notifiée le 23 mai 2014, portant démission de son mandat de membre suppléant au comité technique d'administration centrale,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Laurence BUISSON, affectée à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, est nommée membre suppléant du comité technique d'administration centrale, en remplacement de M. Philippe BRAQUIER, sur la liste commune présentée par les organisations syndicales CGT et SNUTEFE-FSU.

Article 2

Le directeur des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait le 3 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation :

La chef de bureau de l'animation du dialogue social,

A.-M. DE BAUW

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination **DIRECCTE** *Région*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 6 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à M. Christophe COUDERT

NOR : ETSF1481420A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à compter du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Christophe Coudert, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional adjoint à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », est chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à compter du 10 juin 2014.

Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait le 6 juin 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*

J.-F. CHEVALLEREAU

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général

de la direction générale du Trésor,

T. COURBE

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
de la direction générale du Trésor,*

T. COURBE

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines,
des affaires financières,
de la qualité et de la performance
de la direction générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J.-D. FORGET

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
chef du bureau des ressources humaines
de la direction générale de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*

N. QUILLERY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Finances publiques
Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
Budget

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 juin 2014 relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel des achats

NOR : AFSZ1430439A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des finances, des achats et des services en sous-directions et en bureaux,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé un comité ministériel des achats commun aux ministères chargés des affaires sociales.

Article 2

Le comité ministériel des achats définit, au nom des ministres, dans le respect des attributions générales des responsables de programmes budgétaires, la politique d'achat des ministères chargés des affaires sociales :

a) Il est informé par le responsable ministériel des achats des mesures prises au niveau interministériel en termes d'achat ;

b) Il examine le dispositif général de pilotage des achats au sein des ministères chargés des affaires sociales, et notamment le dispositif de maîtrise des risques juridiques liés aux achats. Il est informé de sa mise en œuvre ;

c) Il valide la stratégie d'achat des ministères chargés des affaires sociales en recourant, notamment, à l'analyse de la cartographie des achats, aux modes de contractualisation les plus efficaces, à la mutualisation des besoins et à la globalisation des procédures d'achat ;

d) Il valide le plan annuel d'actions « achats » des ministères chargés des affaires sociales élaboré par le responsable ministériel des achats pour l'année à venir avant présentation au service des achats de l'État ; ce plan d'actions identifie notamment les gains d'achats attendus ;

e) Il est informé du bilan du plan annuel d'actions « achats » des ministères chargés des affaires sociales de l'année précédente et il s'assure que les achats des ministères chargés des affaires sociales sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, respectent les objectifs de développement durable et de développement social et sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique ;

f) Il est informé par le responsable ministériel des achats de l'évaluation de la performance des achats des ministères chargés des affaires sociales ;

g) Il peut être saisi de tout sujet ayant un impact significatif sur l'organisation des achats au sein des ministères chargés des affaires sociales.

Article 3

Le comité ministériel des achats est présidé par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant.

Outre son président, sont membres du comité :

- le chef de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur général de la santé ou son représentant ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- le directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;
- le directeur des sports ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;
- le directeur des finances, des achats et des services ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- le directeur des systèmes d'information ou son représentant ;
- le délégué à l'information et à la communication ou son représentant ;
- le délégué aux affaires européennes et internationales ou son représentant ;
- un représentant des agences régionales de santé désigné par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;
- un représentant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi désigné par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;
- un représentant des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale désigné par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Le responsable ministériel des achats, ou son représentant, est membre de droit du comité ministériel des achats dont il assure le secrétariat.

Le président peut inviter toute personne en raison de son expertise dans les domaines juridiques, financiers ou de l'achat public à participer, en tant que de besoin, aux réunions du comité.

Article 4

Le comité ministériel des achats se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

La direction des finances, des achats et des services adresse chaque année, avant la réunion du comité, le bilan du plan d'actions « achats » de l'année précédente, le projet de plan d'actions « achats » de l'année à venir ainsi que le projet de programmation annuelle des achats.

Article 5

Les décisions du comité ministériel des achats engagent chacun de ses membres qui est chargé, en ce qui le concerne, de leur mise en œuvre avec l'appui du responsable ministériel des achats.

Le responsable ministériel des achats rend compte des décisions du comité ministériel des achats au réseau des correspondants des achats des directions et des opérateurs des ministères chargés des affaires sociales et informe ce réseau des mesures prises pour leur mise en œuvre.

Article 6

Le secrétaire général adjoint, secrétaire général par intérim des ministères chargés des affaires sociales et le directeur des finances, des achats et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et au *Bulletin officiel* du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 11 juin 2014.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

*La ministre des droits des femmes,
de la ville, de la jeunesse et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Administration centrale

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat général

Arrêté du 16 juin 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social

NOR : ETSR1481421A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 modifié relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2013 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail ;

Sur proposition du syndicat CGT,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est modifié ainsi qu'il suit :

« Syndicats CGT/SNUTEFE-FSU :

Membres suppléants

M. Thierry LESTRADE, en remplacement de Mme Laurence BUISSON. »

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait le 16 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 juin 2014

LOI n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (1)

NOR : ENRX1317571L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

ADAPTATION DU RÉGIME DES BAUX COMMERCIAUX

Article 1^{er}

L'article L. 145-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du II est supprimée ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – En cas d'exercice du droit de préemption sur un bail commercial, un fonds artisanal ou un fonds de commerce en application du premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme, le bail du local ou de l'immeuble demeure soumis au présent chapitre.

« Le défaut d'exploitation ne peut être invoqué par le bailleur pour mettre fin au bail commercial dans le délai prévu au même article L. 214-2 pour sa rétrocession à un nouvel exploitant. »

Article 2

L'article L. 145-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « à défaut de convention contraire, » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les baux conclus pour une durée supérieure à neuf ans, les baux des locaux construits en vue d'une seule utilisation, les baux des locaux à usage exclusif de bureaux et ceux des locaux de stockage mentionnés au 3° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts peuvent comporter des stipulations contraires. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour ses ayants droit en cas de décès du preneur. »

Article 3

I. – L'article L. 145-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« A l'expiration de cette durée, les parties ne peuvent plus conclure un nouveau bail dérogeant aux dispositions du présent chapitre pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux. » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « durée », sont insérés les mots : « , et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le bail est conclu conformément au premier alinéa, un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux par un locataire et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au contrat de location.

« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire. »

II. – Pour les baux conclus en application du premier alinéa de l'article L. 145-5 du code de commerce avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les deux derniers alinéas du même article, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent à toute restitution d'un local dès lors qu'un état des lieux a été établi lors de la prise de possession.

Article 4

Après l'article L. 145-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 145-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-5-1. – N'est pas soumise au présent chapitre la convention d'occupation précaire qui se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties. »

Article 5

Les articles L. 145-13, L. 145-23, L. 911-10, L. 921-10 et L. 951-9 du même code sont abrogés.

Article 6

I. – A l'article L. 145-15 du même code, les mots : « nuls et de nul effet » sont remplacés par les mots : « réputés non écrits ».

II. – L'article L. 145-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « nulles » est remplacé par les mots : « réputées non écrites » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du présent code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sont, nonobstant toute stipulation contraire, substituées à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « , de fusion ou d'apport » sont remplacés par les mots : « ou dans les cas prévus au deuxième alinéa ».

Article 7

Après l'article L. 145-16 du même code, il est inséré un article L. 145-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-16-1. – Si la cession du bail commercial est accompagnée d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, ce dernier informe le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci. »

Article 8

Après l'article L. 145-16 du même code, il est inséré un article L. 145-16-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-16-2. – Si la cession du bail commercial s'accompagne d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, celui-ci ne peut l'invoquer que durant trois ans à compter de la cession dudit bail. »

Article 9

I. – Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 145-34 du même code, les mots : « de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, » sont supprimés.

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 145-38 du même code, les mots : « de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'ils sont applicables, » sont supprimés.

Article 10

L'article L. 145-35 du même code est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les litiges nés de l'application des articles L. 145-34 et L. 145-38 ainsi que ceux relatifs aux charges et aux travaux peuvent être soumis... (*le reste sans changement*). » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « le juge est saisi » sont remplacés par les mots : « la juridiction est saisie » et le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle ».

Article 11

La section 6 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 145-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de modification notable des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 145-33 ou s'il est fait exception aux règles de plafonnement par suite d'une clause du contrat relative à la durée du bail, la variation de loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. » ;

- 2° Le troisième alinéa de l'article L. 145-38 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Dans le cas où cette preuve est rapportée, la variation de loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. » ;
- 3° L'article L. 145-39 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« La variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. »

Article 12

Le premier alinéa de l'article L. 145-38 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision. »

Article 13

I. – Après la section 6 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du même code, est insérée une section 6 *bis* ainsi rédigée :

« Section 6 bis

« De l'état des lieux, des charges locatives et des impôts

« *Art. L. 145-40-1.* – Lors de la prise de possession des locaux par le locataire en cas de conclusion d'un bail, de cession du droit au bail, de cession ou de mutation à titre gratuit du fonds et lors de la restitution des locaux, un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté par eux. L'état des lieux est joint au contrat de location ou, à défaut, conservé par chacune des parties.

« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au premier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

« Le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du code civil.

« *Art. L. 145-40-2.* – Tout contrat de location comporte un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le bailleur au locataire dans un délai fixé par voie réglementaire. En cours de bail, le bailleur informe le locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

« Lors de la conclusion du contrat de location, puis tous les trois ans, le bailleur communique à chaque locataire :

« 1° Un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années suivantes, assorti d'un budget prévisionnel ;

« 2° Un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les trois années précédentes, précisant leur coût.

« Dans un ensemble immobilier comportant plusieurs locataires, le contrat de location précise la répartition des charges ou du coût des travaux entre les différents locataires occupant cet ensemble. Cette répartition est fonction de la surface exploitée. Le montant des impôts, taxes et redevances pouvant être imputés au locataire correspond strictement au local occupé par chaque locataire et à la quote-part des parties communes nécessaires à l'exploitation de la chose louée. En cours de bail, le bailleur est tenu d'informer les locataires de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les charges, les impôts, taxes et redevances qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputés au locataire et les modalités d'information des preneurs. »

II. – Pour les baux conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article L. 145-40-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à toute restitution d'un local dès lors qu'un état des lieux a été établi lors de la prise de possession.

Article 14

La section 7 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complétée par un article L. 145-46-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-46-1.* – Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

« Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire dans les formes prévues au premier alinéa, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

« Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

« Le présent article n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint. »

Article 15

I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 642-7 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, si un contrat de bail soumis au chapitre V du titre IV du livre I^{er} portant sur un ou plusieurs immeubles ou locaux utilisés pour l'activité de l'entreprise figure dans le plan de cession, autoriser dans le jugement arrêtant le plan le repreneur à adjoindre à l'activité prévue au contrat des activités connexes ou complémentaires. Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le bailleur. »

II. – La procédure mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 642-7 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la présente loi, n'est pas applicable aux procédures de liquidation judiciaire en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16

I. – Après l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, il est inséré un article 57 B ainsi rédigé :

« *Art. 57 B.* – Au moment de chaque prise de possession des locaux par un locataire et lors de leur restitution, un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles et joint au contrat de location.

« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au premier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

II. – Pour les baux conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 57 B de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à toute restitution d'un local dès lors qu'un état des lieux a été établi lors de la prise de possession.

Article 17

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial. » ;

b) A la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « du titulaire du droit de préemption » ;

2° Après le même article L. 214-1, il est inséré un article L. 214-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-1-1.* – Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale délégataire mentionné au premier alinéa peut déléguer ce droit de préemption à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale prévu par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;

3° L'article L. 214-2 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « La commune » sont remplacés par les mots : « Le titulaire du droit de préemption » ;

b) Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « le titulaire du droit de préemption » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« A l'article L. 214-1 et au présent article, les mots : "titulaire du droit de préemption" s'entendent également, s'il y a lieu, du délégataire, en application de l'article L. 214-1-1. »

II. – Au 21° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme » et les mots : « du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « du même code ».

Article 18

Après le deuxième alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. »

Article 19

En application de l'article 37-1 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser la redynamisation du commerce et de l'artisanat. Cette expérimentation porte sur la mise en œuvre par l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que par leurs établissements publics, de contrats de revitalisation artisanale et commerciale.

Ces contrats ont pour objectif de favoriser la diversité, le développement et la modernisation des activités dans des périmètres caractérisés soit par une disparition progressive des activités commerciales, soit par un développement de la mono-activité au détriment des commerces et des services de proximité, soit par une dégradation de l'offre commerciale, ou de contribuer à la sauvegarde et à la protection du commerce de proximité. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville figurent parmi les périmètres ciblés par ce dispositif expérimental.

Le contrat de revitalisation artisanale et commerciale précise les obligations de chacune des parties, notamment :

- 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou modifié ;
- 2° Le périmètre géographique d'intervention de l'opérateur ;
- 3° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité territoriale ou le groupement ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation de l'opérateur ;
- 4° Les conditions financières de réalisation de l'opération.

L'élaboration du projet de contrat de revitalisation artisanale et commerciale fait l'objet d'une concertation dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Sont associés à l'élaboration du contrat de revitalisation artisanale et commerciale :

a) La chambre de commerce et d'industrie territoriale et la chambre de métiers et de l'artisanat dont le ressort correspond au périmètre géographique d'intervention envisagé pour l'opérateur ;

b) Le président de l'établissement public ou du syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme.

Le projet de contrat de revitalisation, avant sa conclusion, est arrêté par l'organe délibérant des collectivités territoriales signataires.

L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent charger l'opérateur du contrat de revitalisation artisanale et commerciale d'acquérir des biens nécessaires à la mise en œuvre du contrat, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation ou de préemption. L'opérateur peut procéder à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de son intervention. Il assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à l'exécution du contrat ainsi que les études et les missions concourant à son exécution. A cet effet, l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, fixent à l'opérateur des objectifs et des priorités en termes de diversification, de développement et de réhabilitation de l'offre commerciale, ainsi qu'un calendrier pour la réalisation de ces objectifs. Le non-respect de ce calendrier peut être un motif de résiliation anticipée du contrat de revitalisation artisanale et commerciale.

La demande d'expérimentation est transmise pour information au représentant de l'Etat dans le département concerné. L'attribution du contrat de revitalisation s'effectue après une mise en concurrence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les ministres chargés du commerce et de l'urbanisme assurent le suivi et l'évaluation de l'expérimentation. Ils remettent avant la fin de l'année 2019 un rapport d'évaluation au Premier ministre, ainsi qu'un rapport intermédiaire avant la fin de l'année 2017. Ces rapports sont préalablement transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation ; celles-ci peuvent émettre des observations.

Article 20

Après le mot : « par », la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-9 du code de commerce est ainsi rédigée : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties. »

Article 21

I. – Le 2° de l'article 2 de la présente loi s'applique à toute succession ouverte à compter de l'entrée en vigueur de la même loi.

II. – Les articles 3, 9 et 11 de la présente loi ainsi que l'article L. 145-40-2 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 13 de la même loi, sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de ladite loi.

III. – L'article 14 de la présente loi s'applique à toute cession d'un local intervenant à compter du sixième mois qui suit la promulgation de la même loi.

TITRE II

PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES TRÈS PETITES ENTREPRISES

CHAPITRE I^{ER}

Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan

Article 22

I. – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du II de l'article 16 est ainsi modifié :

- a) Au début, les mots : « Pour chaque activité visée au I, » sont supprimés ;
- b) Après le mot : « métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat » ;
- c) Les mots : « l'activité et des risques qu'elle peut » sont remplacés par les mots : « chacun des métiers relevant des activités mentionnées au I et des risques qu'ils peuvent » ;
- d) Il est ajouté le mot : « requise » ;

2° A l'intitulé du chapitre II du titre II, après le mot : « relatives », sont insérés les mots : « aux artisans et » ;

3° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas du I sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I. – Relèvent du secteur de l'artisanat les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV.

« Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au même IV les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives.

« Peut demeurer immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné audit IV, dans des conditions et limites fixées par le même décret en Conseil d'Etat, toute personne dûment informée dans les conditions prévues par décret dont l'entreprise :

« 1° Dépasse le plafond de salariés fixé au deuxième alinéa du présent I et ne dépasse pas un seuil fixé par le même décret en Conseil d'Etat ;

« 2° A bénéficié des dispositions du 1° et a fait l'objet d'une reprise ou d'une transmission. » ;

b) Le dernier alinéa du même I est ainsi modifié :

– au début, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Ce décret » ;

– après les mots : « chambres de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat départementales ou de région » ;

– la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « ainsi que » ;

c) Le second alinéa du I *bis* A est ainsi rédigé :

« Les modalités de vérification par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I *bis* A et relatives à l'obligation de qualification professionnelle prévue à l'article 16 de la présente loi et à l'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ces modalités précisent la nature des pièces justifiant la qualification du chef d'entreprise qui sont remises lors de l'immatriculation au répertoire des métiers ou lors d'un changement de situation affectant les obligations de l'entreprise en matière de qualification professionnelle. Lorsque la qualification requise pour l'exercice des activités mentionnées au présent alinéa est détenue par un salarié de l'entreprise, cette dernière dispose de trois mois à compter de son immatriculation ou de son changement de situation pour fournir les pièces exigées attestant de cette qualification. En cas de non-remise de ces pièces dans le délai requis, l'entreprise est radiée du registre. » ;

d) La première phrase du I *bis* est complétée par les mots : « départementales ou de région » ;

e) Au premier alinéa du III, la référence : « L. 625-8 » est remplacée par la référence : « L. 653-8 » ;

f) Le second alinéa du III est ainsi rédigé :

« Dans l'attente de la mise en œuvre effective du fichier national automatisé des interdits de gérer créé par l'article L. 128-1 du code de commerce, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire, fait connaître au président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente l'existence d'une éventuelle interdiction. » ;

4° A la première phrase du premier alinéa de l'article 19-1, après les mots : « chambre de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat départementale ou de région » ;

5° L'article 20 est ainsi rédigé :

« Art. 20. – Relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique. La liste des métiers d'art est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture.

« Une section spécifique aux métiers d'art est créée au sein du répertoire des métiers. » ;

6° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– les quatre premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. – Les personnes physiques et les dirigeants sociaux des personnes morales relevant du secteur de l'artisanat au sens du I de l'article 19 peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan dès lors qu'ils justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle dans le métier qu'ils exercent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Sont artisans d'art les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I et exerçant une activité relevant des métiers d'art.

Le décret prévu au premier alinéa précise également les conditions dans lesquelles les personnes ayant la qualité d'artisan peuvent se voir attribuer le titre de maître artisan. » ;

à la première phrase du dernier alinéa, le mot : « qualifié » est supprimé ;

b) Au premier alinéa du III, les mots : « des artisans qualifiés, » sont supprimés ;

7° L'article 22-1 est abrogé ;

8° Après l'article 22-1, il est inséré un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. – Les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV de l'article 19 de la présente loi relevant du secteur de l'artisanat ainsi que les entrepreneurs relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale indiquent, sur chacun de leurs devis et sur chacune de leurs factures, l'assurance professionnelle, dans le cas où elle est obligatoire pour l'exercice de leur métier, qu'ils ont souscrite au titre de leur activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie. » ;

9° L'article 24 est ainsi modifié :

a) Au 3° du I, les mots : « d'artisan qualifié, » sont supprimés ;

b) Le V est abrogé ;

10° Le chapitre III du titre II est complété par un article 26 ainsi rétabli :

« Art. 26. – Le présent titre II est applicable à Mayotte, à l'exception du V de l'article 19. »

II. – Le 6° du I entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du même 6°, bénéficie de la qualité d'artisan, en application de l'article 21 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, peut continuer à se prévaloir de cette qualité pendant deux ans.

Article 23

Après le 3° de l'article L. 128-2 du code de commerce, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et de région et les personnels des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, dans le cadre de leurs missions respectives de tenue du répertoire des métiers et du registre des entreprises, désignés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux entrepreneurs bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale

Article 24

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-6-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 133-6-8. – I. – Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur

chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles, de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime prévu au présent article. Un taux global différent peut être fixé par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux global ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés auxdits articles 50-0 ou 102 *ter*, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnées à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« Le montant mensuel ou trimestriel des cotisations et des contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants relevant du régime prévu au présent article ne peut être inférieur à un montant fixé, par décret, en pourcentage de la somme des montants minimaux de cotisation fixés :

« 1° Pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, en application du deuxième alinéa des articles L. 612-4, L. 612-13 et L. 633-10 et du dernier alinéa de l'article L. 635-5 ainsi que, le cas échéant, du quatrième alinéa de l'article L. 635-1 ;

« 2° Pour les professions libérales, en application du deuxième alinéa de l'article L. 612-4, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, des articles L. 644-1 et L. 644-2.

« II. – Le présent article s'applique aux travailleurs indépendants relevant des professions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 et à ceux relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse. Le bénéfice de ces dispositions peut être étendu par décret, pris après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés, à tout ou partie des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les autres travailleurs indépendants.

« III. – Le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts. Par dérogation, le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont exercées les options prévues au 4 du même article 50-0 et au 5 du même article 102 *ter*.

« IV. – Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du régime prévu au présent article sont calculées, à la demande de ces derniers, sur la base soit d'un revenu forfaitaire, soit d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise.

« V. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

2° L'article L. 133-6-8-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 133-6-8-1. – Les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 déclarent chaque mois, ou au maximum chaque trimestre, leur chiffre d'affaires ou leurs recettes, y compris lorsque leur montant est nul. Les modalités d'application à ces travailleurs indépendants de l'article L. 242-12-1 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II, notamment les majorations et les pénalités applicables en cas de défaut ou de retard de déclaration, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs de ces travailleurs indépendants sont recouvrées simultanément, dans les mêmes formes et conditions que celles dues personnellement par ces travailleurs indépendants. » ;

3° L'article L. 133-6-8-2 est abrogé ;

4° L'article L. 161-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8, l'exonération de cotisations de sécurité sociale prévue au présent article cesse de s'appliquer, dans des conditions définies par décret, à la date à laquelle ces travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts. Dans ce cas, les cotisations dues au titre de la part du chiffre d'affaires ou de recettes excédant les seuils fixés à ces mêmes articles 50-0 et 102 *ter* font l'objet d'une régularisation émise par l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations sociales. » ;

5° L'article L. 161-1-3 est abrogé.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 50-0, tel qu'il résulte de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa du 1 est ainsi modifié ;

– au début de la première phrase, les mots : « Sous réserve du *b* du 2, » sont supprimés ;

– aux première et seconde phrases, les mots : « cesse de s'appliquer au titre » sont remplacés par les mots : « continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre » ;

b) A la seconde phrase du *b* du 2, après le mot : « année », sont insérés les mots : « qui suit celle » ;

2° L'article 102 *ter*, tel qu'il résulte de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 précitée, est ainsi modifié :

- a) Le 3 est ainsi modifié :
- au début, les mots : « Sous réserve du 6, » sont supprimés ;
 - les mots : « cesse de s'appliquer au titre » sont remplacés par les mots : « continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre » ;
- b) A la seconde phrase du b du 6, après le mot : « année », sont insérés les mots : « qui suit celle » ;
- 3° L'article 151-0 est ainsi modifié :
- a) Le 3° du I est ainsi rédigé :
- « 3° Ils sont soumis au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. » ;
- b) Au premier alinéa du IV, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 611-8 » ;
- c) Le 3° du IV est abrogé ;
- 4° Au premier alinéa de l'article 1609 *quatervicies* B, les mots : « ayant opté pour le » sont remplacés par les mots : « bénéficiant du ».
- III. – A. – Le I du présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016.
- B. – Le II du présent article s'applique aux exercices clos et aux périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015.

Article 25

- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa de l'article L. 131-6, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du présent code » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 131-6-1, les mots : « et lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 133-6-8 du présent code, sur demande du travailleur non salarié, il n'est » sont remplacés par les mots : « , le travailleur indépendant non agricole ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du présent code peut demander qu'il ne lui soit » ;
- 3° L'article L. 131-6-2 est ainsi modifié :
- a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Les cotisations des travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont dues annuellement. Leurs taux respectifs sont fixés par décret. » ;
- b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- à la première phrase, les mots : « en pourcentage » sont remplacés par les mots : « sur la base » ;
 - à la deuxième phrase, après le mot : « sur », sont insérés les mots : « la base d' » ;
- c) Le troisième alinéa est complété par les mots : « sur la base de ce revenu » ;
- 4° L'article L. 133-6-7 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « des cotisations de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 131-6, L. 642-1 et L. 723-6 » sont remplacés par les mots : « de leurs cotisations et contributions de sécurité sociale » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « soumise aux cotisations de sécurité sociale » et les mots : « ainsi qu'aux articles L. 642-1 et L. 723-6 » sont supprimés ;
- 5° L'article L. 136-3 est ainsi modifié :
- a) A la fin du premier alinéa, les mots : « au sens de l'article L. 242-11 » sont remplacés par les mots : « non agricoles » ;
- b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- à la première phrase, après le mot : « contribution », sont insérés les mots : « due par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 » ;
 - à la seconde phrase, le mot : « professionnel » est remplacé par les mots : « d'activité » ;
- 6° Au dernier alinéa de l'article L. 171-3, les mots : « ont opté pour le règlement simplifié des cotisations et contributions mentionné » sont remplacés par les mots : « relèvent du régime prévu » ;
- 7° Au 2° de l'article L. 241-6, les mots : « professionnels pour les employeurs et » sont remplacés par les mots : « d'activité pour les » ;
- 8° Après le mot : « supérieur », la fin du 7° de l'article L. 613-1 est ainsi rédigée : « à un montant fixé par décret ; » ;
- 9° Le 2° de l'article L. 613-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « 2° Sauf option contraire de leur part, les personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général en application de la section 5 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III ;
- « 3° Sauf option contraire de leur part, les personnes qui, à la date de début de l'activité non salariée, sont affiliées aux assurances sociales du régime général en application de la section 3 du même chapitre I^{er}. Si l'option prévue au présent 3° n'a pas été exercée, ces personnes sont affiliées au régime mentionné au premier alinéa à compter du lendemain du dernier jour de l'année d'affiliation aux assurances sociales du régime général au cours de laquelle cette activité non salariée a débuté ;
- « 4° Les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 tant qu'ils n'ont pas déclaré un montant positif de chiffres d'affaires ou de recettes.

« L'option prévue aux 2° et 3° du présent article est exercée dans des conditions fixées par décret. » ;

10° Le premier alinéa de l'article L. 622-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité non salariée agricole et une activité entrant dans le champ d'application du régime prévu à l'article L. 133-6-8, elle est affiliée, cotise et ouvre droit aux avantages d'assurance vieillesse simultanément auprès des régimes dont relèvent ces activités. » ;

11° Après le mot : « supérieur », la fin du second alinéa de l'article L. 622-4 est ainsi rédigée : « à un montant fixé par décret. » ;

12° Le chapitre II du titre II du livre VI est complété par un article L. 622-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-10. – Les travailleurs indépendants mentionnés au 4° de l'article L. 613-2 sont affiliés au régime d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 621-1 à la même date que celle à laquelle ils sont affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en application de ce même 4°. » ;

13° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 722-4 est supprimée ;

14° A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 723-5, les mots : « ; le taux de cette cotisation est également fixé par décret » sont supprimés ;

15° A la première phrase de l'article L. 755-2-1, les mots : « employeurs et » sont supprimés ;

16° L'article L. 756-4 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « premier et dernier alinéas de l'article L. 612-4 et du premier alinéa de l'article L. 633-10, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse » sont remplacés par les mots : « deux premiers alinéas des articles L. 612-4 et L. 633-10 et du deuxième alinéa de l'article L. 136-3 du présent code et aux dispositions du second alinéa du I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et les contributions de sécurité sociale » et les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 242-11 et de celles » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée :

« Lorsque leurs revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, ces travailleurs indépendants sont exonérés des cotisations d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 612-4. » ;

17° Le premier alinéa de l'article L. 756-5 est ainsi modifié :

a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et les contributions de sécurité sociale ».

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 6331-48, les mots : « ayant opté pour le » sont remplacés par les mots : « bénéficiant du » ;

2° L'article L. 6331-49 est abrogé ;

3° Au second alinéa de l'article L. 6331-54, les mots : « ayant opté pour le » sont remplacés par les mots : « bénéficiant du ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 4139-6-1 du code de la défense, les références : « L. 133-6-8-1 et L. 133-6-8-2 » sont remplacées par la référence : « L. 133-6-8 ».

IV. – Au premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, les mots : « optent pour le » sont remplacés par les mots : « bénéficiant du ».

V. – Au quatrième alinéa du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, les mots : « ayant opté pour le » sont remplacés par les mots : « et bénéficiant du ».

VI. – A. – Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015.

B. – Par dérogation au A du présent VI, le quatrième alinéa du 9° et le 12° du I s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 26

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 612-4 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés ;

« Les cotisations sont calculées en application des articles L. 131-6 à L. 131-6-2 et L. 133-6-8.

« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. » ;

b) Après les mots : « fixées par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « décret. » ;

2° L'article L. 612-5 est abrogé ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 612-13 sont ainsi rédigés :

« La charge des prestations supplémentaires prévues aux articles L. 613-9 et L. 613-20 est couverte par des cotisations supplémentaires calculées en application des articles L. 131-6 à L. 131-6-2 et L. 133-6-8, dans des conditions déterminées par décret.

« Les cotisations supplémentaires dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret et sont calculées dans la limite d'un plafond fixé par décret. » ;

4° L'article L. 613-4 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article L. 613-2, » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prestations en nature leur sont servies dans le régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou, par dérogation, dans le régime de leur choix, en fonction des conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces propres à chaque régime. » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

5° Le second alinéa de l'article L. 613-7 est complété par les mots : « , selon des modalités définies par décret » ;

6° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI est complétée par un article L. 613-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 613-7-1. – I. – Les personnes dont les prestations d'assurance maladie et d'assurance maternité sont servies, en application du second alinéa des articles L. 613-4 et L. 613-7, dans un autre régime que celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, sauf demande contraire de leur part effectuée dans des conditions fixées par décret, les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont redevables des cotisations et contributions de sécurité sociale sans application du montant minimal de cotisations et de contributions de sécurité sociale prévu, pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu au même article L. 133-6-8, aux trois derniers alinéas du I dudit article ou des montants minimaux de cotisations prévus, pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, au deuxième alinéa des articles L. 612-4, L. 612-13 et L. 633-10, au quatrième alinéa de l'article L. 635-1 et au dernier alinéa de l'article L. 635-5 et, pour les professions libérales, au deuxième alinéa de l'article L. 612-4, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, aux articles L. 644-1 et L. 644-2.

« II. – Les montants minimaux mentionnés au I du présent article ne sont pas applicables, sous certaines conditions déterminées par décret, aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues par les personnes mentionnées à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. » ;

7° Les deux premiers alinéas de l'article L. 633-10 sont ainsi rédigés :

« Les cotisations sont calculées en application des articles L. 131-6 à L. 131-6-2 et L. 133-6-8.

« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont assises pour partie sur le revenu d'activité, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3, et pour partie sur la totalité du revenu d'activité. La somme des taux de ces cotisations est égale à la somme des taux fixés en application des deuxième et avant-dernier alinéas du même article L. 241-3. Ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. » ;

8° Le troisième alinéa de l'article L. 635-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La couverture des charges est assurée par des cotisations calculées et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.

« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont calculées, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur la base de tranches de revenu d'activité déterminées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Un décret peut prévoir, sous certaines conditions, que ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant qu'il fixe. » ;

9° L'article L. 635-5 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, les mots : « assises sur le revenu d'activité défini à l'article L. 131-6, » sont remplacés par le mot : « calculées » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret et sont calculées dans la limite d'un plafond fixé par décret. » ;

10° Les cinquième et avant-dernier alinéas de l'article L. 642-1 sont ainsi rédigés :

« Les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par des cotisations calculées dans les conditions prévues aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 et L. 133-6-8.

« Les cotisations dues par les professionnels libéraux ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont calculées, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur la base de tranches de revenu d'activité déterminées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points déterminé par décret. » ;

11° L'article L. 642-2 est abrogé ;

12° L'article L. 642-2-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, la référence : « de l'article L. 642-2 » est remplacée par les références : « des cinquième et avant-dernier alinéas de l'article L. 642-1 » ;

b) Au 2°, le mot : « deux » est supprimé ;

13° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 645-2, la référence : « L. 642-2 » est remplacée par la référence : « L. 642-1 » ;

14° L'article L. 133-6-7-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 133-6-7-2. – I. – Les travailleurs indépendants non agricoles sont tenus d'effectuer les déclarations pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret.

« II. – Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8, les obligations prévues au I du présent article s'imposent au-delà d'un seuil fixé, par décret, en fonction du montant du revenu défini à l'article L. 131-6.

« III. – Pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8, les obligations prévues au I du présent article s'imposent :

« 1° Lorsque le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes dépasse un seuil fixé par décret, aux travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 auxquels ne s'applique pas le montant minimal de cotisations et de contributions de sécurité sociale prévu aux trois derniers alinéas du I du même article en application du I de l'article L. 613-7-1 ;

« 2° Lorsque le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes dépasse un seuil fixé par décret, aux autres travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8.

« IV. – La méconnaissance des obligations prévues au I du présent article entraîne l'application des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5.

« V. – Les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont tenus de déclarer par voie dématérialisée la création de leur entreprise auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dans des conditions fixées par décret. » ;

15° L'article L. 242-11 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée ;

– après le mot : « indépendants », sont insérés les mots : « non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 » ;

– à la fin, la référence : « et L. 131-6-2 » est remplacée par les références : « , L. 131-6-2 et L. 133-6-8 » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Le II de l'article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 est abrogé.

III. – A. – Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015.

B. – Par dérogation au A du présent III, le b du 1° et le 6° du I du présent article et le 1° du III et le V de l'article L. 133-6-7-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du présent article, s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 27

I. – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :

1° Le V de l'article 19 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « mentionnées au premier alinéa du présent V » sont remplacés par les mots : « physiques exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale » ;

2° Au 2° du I de l'article 24, les mots : « , hors le cas prévu au V de l'article 19, une activité visée à cet article » sont remplacés par les mots : « une activité mentionnée à l'article 19 ».

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-1-1 est abrogé ;

2° L'article L. 743-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun émoulement n'est dû par les personnes physiques exerçant une activité commerciale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale pour les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'inscription modificative ou de radiation de ce registre. » ;

3° Au 1° de l'article L. 950-1, la référence : « 123-1-1, » est supprimée.

III. – Le 4^o du I de l'article L. 8221-6 du code du travail est abrogé.

IV. – Après le mot : « sociétés », la fin du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code du cinéma et de l'image animée est supprimée.

V. – Au premier alinéa de l'article L. 4139-6-1 du code de la défense, la référence : « L. 123-1-1 du code de commerce, » est supprimée.

VI. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, six mois à compter de la date de publication de la présente loi.

Les personnes dispensées d'immatriculation en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce et du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour s'immatriculer auprès du répertoire compétent.

Article 28

I. – Le sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est supprimé.

II. – Les personnes mentionnées au second alinéa du VI de l'article 27 de la présente loi sont dispensées, avant leur immatriculation, du stage prévu à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

Sont également dispensées de ce stage les personnes dont l'immatriculation est consécutive au dépassement du seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

III. – Le II du présent article est applicable jusqu'à l'expiration du délai de douze mois mentionné au second alinéa du VI de l'article 27 de la présente loi.

Article 29

I. – Le chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o La section 1 est ainsi modifiée :

a) Le 12^o du I de l'article 1600 est abrogé ;

b) Il est ajouté un article 1600 A ainsi rédigé :

« Art. 1600 A. – Par dérogation au II de l'article 1600, la taxe due par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale est calculée en appliquant un taux au montant de leur chiffre d'affaires. Ce taux est égal à 0,044 % du chiffre d'affaires pour les redevables exerçant une activité de prestation de services et à 0,015 % pour ceux qui réalisent des opérations de vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement. Ce taux est de 0,007 % pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription.

« Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 133-6-8 du même code. Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} dudit code. Le montant des droits recouverts est reversé aux bénéficiaires, dans des conditions fixées par décret.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du commerce et de l'artisanat prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de la taxe.

« Le présent article s'applique au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015. » ;

2^o La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 1601 et le dernier alinéa de l'article 1601 A sont supprimés ;

3^o Après l'article 1601, il est inséré un article 1601-0 A ainsi rédigé :

« Art. 1601-0 A. – Par dérogation aux a et b de l'article 1601 et à l'article 1601 A du présent code, les droits correspondants dus par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires le taux applicable prévu par le tableau suivant :

«

(en pourcentage)

	HORS ALSACE-MOSELLE	ALSACE	MOSELLE
Prestation de services	0,48	0,65	0,83
Achat-vente	0,22	0,29	0,37

« Ces droits sont recouverts et contrôlés par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 133-6-8 du même code. Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} dudit code.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'artisanat prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de ces droits.

« Le présent article s'applique au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015. »

II. – Le *a* du 1^o et le 2^o du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 30

La sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1^o Après l'article L. 6331-48, il est inséré un article L. 6331-48-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6331-48-1.* – Les travailleurs indépendants mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 qui ont déclaré un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2. » ;

2^o Il est ajouté un article L. 6331-54-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6331-54-1.* – Les travailleurs indépendants mentionnés au second alinéa de l'article L. 6331-54 qui ont déclaré un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2. »

Article 31

L'article L. 8271-9 du même code est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les attestations d'assurances professionnelles détenues par les travailleurs indépendants lorsque ces assurances répondent à une obligation légale. »

Article 32

L'établissement d'un statut unique de l'entreprise individuelle fait l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, élaboré par un comité chargé de préfigurer cette création et dont la composition est fixée par décret.

Ce rapport précise les conditions dans lesquelles les statuts juridiques actuels, notamment de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée et de l'entreprise individuelle, peuvent être simplifiés en vue de parvenir à un statut juridique unique.

CHAPITRE III

Simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Article 33

I. – L'article L. 526-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1^o Au 4^o, les mots : « auprès de » sont remplacés par les mots : « au registre de l'agriculture tenu par » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entrepreneur individuel est transféré dans le ressort d'un autre registre ou rattaché à un autre registre en cours d'activité, sa déclaration d'affectation, les autres déclarations prévues à la présente section, les mentions inscrites et l'ensemble des documents publics déposés sont transférés par le précédent organisme teneur de registre à celui nouvellement compétent. Dans ce cas, celui-ci est dispensé des vérifications prévues à l'article L. 526-8 et mention du transfert est portée au premier registre. Le transfert s'effectue par voie dématérialisée et ne donne pas lieu à émoulement ou redevance. »

II. – A la seconde phrase du 2^o de l'article L. 526-8, au troisième alinéa de l'article L. 526-9, à la première phrase du deuxième alinéa des articles L. 526-10 et L. 526-11, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-14 et du second alinéa de l'article L. 526-15, à la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 526-16 et à la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article L. 526-17 du même code, les mots : « auquel a été effectué le dépôt de » sont remplacés par les mots : « où est déposée ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 526-19 du même code, après le mot : « dépôt », sont insérés, deux fois, les mots : « et de transfert ».

IV. – Le 2^o du I, le II et le III du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 34

L'article L. 526-8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice du respect des règles d'évaluation et d'affectation prévues à la présente section, l'entrepreneur individuel qui exerçait son activité professionnelle antérieurement au dépôt de la déclaration peut présenter en qualité d'état descriptif le bilan de son dernier exercice, à condition que celui-ci soit clos depuis moins de quatre

mois à la date de dépôt de la déclaration. Dans ce cas, l'ensemble des éléments figurant dans le bilan compose l'état descriptif et les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos sont comprises dans le premier exercice de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. »

Article 35

I. – L'article L. 526-14 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Les comptes annuels » sont remplacés par les mots : « Le bilan » ;

b) A la dernière phrase, les mots : « et de la valeur » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, les mots : « ses comptes annuels » sont remplacés par les mots : « son bilan ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 526-19 du même code, les mots : « des comptes annuels » sont remplacés par les mots : « du bilan ».

Article 36

Le second alinéa de l'article 846 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les références : « et L. 526-6 à L. 526-21 » sont supprimées ;

2° La seconde phrase est supprimée.

TITRE III

AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE L'INTERVENTION PUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

Simplification et modernisation de l'aménagement commercial

Article 37

Après le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil mentionné au troisième alinéa du présent article à une société commerciale peut prévoir, dans les conditions d'utilisation, une clause relative au versement de dividendes, au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, ou au versement de rémunérations ou avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux pendant toute la durée de la convention et jusqu'à trois ans après la fin de la convention. Elle peut émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie de la subvention si le montant des versements, mentionnés à la première phrase du présent alinéa, effectués par cette société dépasse le montant maximal fixé par la convention. Le montant du remboursement ne peut excéder le montant total de ces versements, effectués depuis le début de la convention. »

Article 38

L'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

« L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

Article 39

I. – La section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du même code est complétée par un article L. 425-4 ainsi établi :

« *Art. L. 425-4.* – Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

« Une nouvelle demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale est nécessaire dès lors qu'un projet subit une modification substantielle au sens de l'article L. 752-15 dudit code.

« La seule circonstance qu'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale fasse l'objet d'un permis modificatif ne saurait, à elle seule, justifier une nouvelle saisine pour avis de la commission départementale d'aménagement commercial dès lors que le permis modificatif n'a pas pour effet d'entraîner une modification substantielle du projet au sens du même article L. 752-15.

« Le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable valant autorisation d'exploitation commerciale est incessible et intransmissible. »

II. – L'article L. 425-7 du même code est abrogé.

Article 40

Après l'article L. 600-1-3 du même code, il est inséré un article L. 600-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 600-1-4.* – Lorsqu'il est saisi par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de construire mentionné à l'article L. 425-4 du présent code, le juge administratif ne peut être saisi de conclusions tendant à l'annulation de ce permis qu'en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Les moyens relatifs à la régularité de ce permis en tant qu'il vaut autorisation de construire sont irrecevables à l'appui de telles conclusions.

« Lorsqu'il est saisi par une personne mentionnée à l'article L. 600-1-2 d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de construire mentionné à l'article L. 425-4, le juge administratif ne peut être saisi de conclusions tendant à l'annulation de ce permis qu'en tant qu'il vaut autorisation de construire. Les moyens relatifs à la régularité de ce permis en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale sont irrecevables à l'appui de telles conclusions. »

Article 41

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1-15 du même code est complétée par les mots : « , ainsi que pour le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4 du présent code ».

Article 42

L'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Dans les départements autres que Paris, elle est composée :

« 1° Des sept élus suivants :

« a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

« b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

« c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;

« d) Le président du conseil général ou son représentant ;

« e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

« f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;

« g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

« Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

« 2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

« Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

« La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. » ;

2° Au dernier alinéa du III, après le mot : « décision », sont insérés les mots : « ou son avis ».

Article 43

I. – L'article L. 751-5 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze » ;

2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Après l'expiration de la durée de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition. » ;

3° La seconde phrase est ainsi rédigée :

« La commission est renouvelée partiellement tous les trois ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le I de l'article L. 751-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;

2° A la fin du 5°, les mots : « et de l'environnement » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Quatre représentants des élus locaux : un représentant les communes, un représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant les départements, un représentant les régions. »

III. – Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission, dans les conditions prévues à l'article L. 751-6 du code de commerce. Les membres de la commission qui n'ont pas effectué la totalité de leur mandat de six ans peuvent être reconduits dans leurs fonctions, pour une nouvelle durée de six ans.

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent article court jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition.

Article 44

Le I de l'article L. 751-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la fin du 1°, le mot : « , président » est supprimé ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents. »

Article 45

L'article L. 751-7 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 751-7. – I. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement commercial par le président.

« II. – Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement commercial ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale, au sein de laquelle il a au cours des trois années précédant la délibération exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

« Le mandat de membre de la Commission nationale d'aménagement commercial est incompatible avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur du commerce.

« III. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci, sont tenus au secret professionnel pour les faits, les actes et les renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« IV. – La Commission nationale d'aménagement commercial peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations. »

Article 46

La section 3 du chapitre I^{er} du titre V du livre VII du même code est ainsi rédigée :

« Section 3

« De l'observation de l'aménagement commercial

« Art. L. 751-9. – I. – La Commission nationale d'aménagement commercial rend public, chaque année, un rapport intégrant les données relatives à l'activité des commissions départementales et nationale. Ce rapport comprend également des informations relatives à la connaissance des territoires en matière commerciale.

« II. – Le service de l'Etat chargé de la réalisation d'études économiques en matière de commerce élabore une base de données recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale exercée relève du commerce de détail et comportant, notamment, l'indication de la surface de vente de ces établissements. Les agents de ce service sont habilités à recevoir les informations mentionnées au II de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales, dans les conditions prévues par celui-ci.

« Il est habilité à se faire communiquer toutes les informations utiles à la réalisation de cette base de données. A l'occasion de l'élaboration de cette base de données, les agents des services, établissements, institutions et organismes qui détiennent ces informations sont déliés du secret professionnel à l'égard du service de l'Etat chargé de la réalisation d'études économiques.

« Dans les limites du secret statistique et du secret fiscal, le service de l'Etat chargé de la réalisation d'études économiques met à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que du réseau des chambres de commerce et d'industrie les données les concernant. »

Article 47

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 752-4 du même code est complétée par les mots : « et affichée pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation ».

Article 48

L'article L. 752-5 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « maire », sont insérés les mots : « , le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme » ;

2° Sont ajoutés les mots : « du présent code ».

Article 49

L'article L. 752-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 752-6. – I. – L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme.

« La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération :

« 1° En matière d'aménagement du territoire :

« a) La localisation du projet et son intégration urbaine ;

« b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;

« c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;

« d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

« 2° En matière de développement durable :

« a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;

« b) L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;

« c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

« Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants s'agissant des projets mentionnés aux 2° et 5° de l'article L. 752-1 ;

« 3° En matière de protection des consommateurs :

« a) L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

« b) La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ;

« c) La variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ;

« d) Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

« II. – A titre accessoire, la commission peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale. »

Article 50

L'article L. 752-15 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase, les mots : « dans la nature du commerce et des surfaces de vente » sont remplacés par les mots : « , du fait du pétitionnaire, au regard de l'un des critères énoncés à l'article L. 752-6, ou dans la nature des surfaces de vente » ;

b) La seconde phrase est supprimée.

Article 51

L'article L. 752-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au principe d'incessibilité, lorsque l'autorisation d'exploitation commerciale est sollicitée par le demandeur en qualité de promoteur, celui-ci peut procéder à la vente en l'état futur d'achèvement du projet. Le demandeur doit alors indiquer dans sa demande que le projet sera cédé, avant l'ouverture des surfaces de vente au public. L'acquéreur en l'état futur d'achèvement, qui ne peut se faire substituer, doit procéder à l'ouverture au public des surfaces de vente autorisées. »

Article 52

L'article L. 752-17 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 752-17. – I. – Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

« La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

« A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

« II. – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

« La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

« A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

« III. – La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

« IV. – La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

« V. – La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

« Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé. »

Article 53

L'article L. 752-18 du même code est abrogé.

Article 54

L'article L. 752-20 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions de la commission nationale indiquent le nombre de votes favorables et défavorables ainsi que les éventuelles abstentions. Elles doivent être motivées conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

Article 55

I. – Au premier alinéa de l'article L. 752-19 du même code, après les mots : « la décision », sont insérés les mots : « ou l'avis ».

II. – L'article L. 752-21 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 752-21. – Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la Commission nationale d'aménagement commercial ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation sur un même terrain, à moins d'avoir pris en compte les motivations de la décision ou de l'avis de la commission nationale. »

Article 56

A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 752-23 du même code, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « soit de fermer au public les surfaces de vente exploitées illégalement en cas de création, soit ».

Article 57

I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase de l'article L. 212-6, après le mot : « diversifiée », sont insérés les mots : « , le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique » ;

2° Après l'article L. 212-6, est insérée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Commissions d'aménagement cinématographique

« Paragraphe 1

« Commission départementale d'aménagement cinématographique

« Art. L. 212-6-1. – Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

« Art. L. 212-6-2. – I. – La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

« II. – La commission est composée :

« 1° Des cinq élus suivants :

« a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

« b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

« c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

« d) Le président du conseil général ou son représentant ;

« e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

« Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

« 2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

« Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

« La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

« III. – A Paris, la commission est composée :

« 1° Des cinq élus suivants :

« a) Le maire de Paris ou son représentant ;

« b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

« c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

« d) Un adjoint au maire de Paris ;

« e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

« 2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

« La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

« IV. – La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

« Art. L. 212-6-3. – Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

« Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

« Art. L. 212-6-4. – Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Paragraphe 2

« Commission nationale d'aménagement cinématographique

« Art. L. 212-6-5. – La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

« Art. L. 212-6-6. – La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

« 1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« 2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« 3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

« 4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

« 5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

« 6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

« Art. L. 212-6-7. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

« Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

« La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

« Art. L. 212-6-8. – Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Paragraphe 3

« Dispositions communes

« Art. L. 212-6-9. – Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité. » ;

3° Est insérée une sous-section 2 intitulée : « Autorisation d'aménagement cinématographique » comprenant un paragraphe 1 intitulé : « Projets soumis à autorisation » et comprenant les articles L. 212-7 et L. 212-8, et un paragraphe 2 intitulé : « Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique » et comprenant les articles L. 212-9 et L. 212-10 ;

4° L'article L. 212-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, » sont supprimés ;

b) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ; » ;

5° Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, tel qu'il résulte du 3° du présent I, est complété par un article L. 212-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8-1. – Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5. » ;

6° L'article L. 212-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononcent » sont remplacés par les mots : « la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce » ;

b) Le *e* du 2° est complété par les mots : « , notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

« Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier. » ;

7° L'article L. 212-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-10. – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat. » ;

8° Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, tel qu'il résulte du 3° du présent I, est complété par des articles L. 212-10-1 et L. 212-10-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-10-1. – I. – La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

« Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

« II. – La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

« Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

« La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

« Art. L. 212-10-2. – L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

« L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

« Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

« L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue. » ;

9° La même sous-section 2, telle qu'elle résulte du 3° du présent I, est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

« Art. L. 212-10-3. – A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au *b* du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au *e* du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même *e* et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

« La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

« Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

« Art. L. 212-10-4. – Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

« Art. L. 212-10-5. – Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

« Art. L. 212-10-6. – Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

« Art. L. 212-10-7. – Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Art. L. 212-10-8. – En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

« Art. L. 212-10-9. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe. » ;

10° Est insérée une sous-section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant les articles L. 212-11 à L. 212-13 ;

11° Au 3° de l'article L. 212-23, les mots : « commercial statuant en matière » sont supprimés ;

12° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre IV est complété par un article L. 414-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 414-4. – Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 qui constatent l'exploitation illicite d'un nombre de salles ou de places de spectateur, au regard de l'article L. 212-10-2, établissent un rapport qu'ils transmettent au représentant de l'Etat dans le département d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné. » ;

13° Le titre II du livre IV est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« *Dispositions particulières relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques*

« Art. L. 425-1. – Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans un délai d'un mois après réception du rapport mentionné à l'article L. 414-4, mettre en demeure l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné de ramener le nombre de salles ou de places de spectateur au nombre figurant dans l'autorisation d'aménagement cinématographique accordée par la commission d'aménagement cinématographique compétente. Il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans un délai de quinze jours, la fermeture au public de l'établissement exploité illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 € par place de spectateur.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

14° Le titre III du livre IV est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Infractions aux dispositions relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques*

« Art. L. 434-1. – Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 425-1. »

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 751-1 est supprimé ;

2° Le IV de l'article L. 751-2, le II de l'article L. 751-6 et les articles L. 752-3-1 et L. 752-7 sont abrogés ;

3° Les deux derniers alinéas du I et la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 752-14 sont supprimés ;

4° A la première phrase du second alinéa de l'article L. 752-19, les mots : « ou par le ministre chargé de la culture lorsque la commission se prononce en matière d'aménagement cinématographique » sont supprimés ;

5° Le second alinéa de l'article L. 752-22 est supprimé.

III. – Les demandes d'autorisation déposées en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.

Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, dans sa composition spéciale pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique à la date d'entrée en vigueur du présent article, deviennent membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pour la durée de leur mandat restant à courir.

IV. – Le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Article 58

Le livre VI du code de l'urbanisme est complété par un article L. 600-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 600-10.* – Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4. »

Article 59

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des destinations des constructions que les règles édictées par les plans locaux d'urbanisme peuvent prendre en compte. Cette liste permet notamment de distinguer les locaux destinés à des bureaux, ceux destinés à des commerces et ceux destinés à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Article 60

I. – Les articles 39 à 58, à l'exception de l'article 57, entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – L'article 62 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

CHAPITRE II

Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

Article 61

I. – L'article L. 750-1-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 750-1-1.* – Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement équilibré des différentes formes de commerce en contribuant à la dynamisation du commerce de proximité au moyen des aides prévues à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

« Les opérations éligibles aux aides du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation, en particulier pour les travaux de mise aux normes des établissements recevant du public et la sûreté des entreprises, ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

« Les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles sont définis par décret. Ce décret fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées. »

II. – Les demandes d'aides au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce enregistrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par le I de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur avant cette date.

III. – Au 5^o de l'article L. 910-1 du code de commerce, la référence : « et L. 750-1 » est remplacée par les références : « , L. 750-1 et L. 751-1 ».

Article 62

Le I de l'article L. 310-3 du même code est ainsi modifié :

1^o Au 1^o, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

2^o Le 2^o est abrogé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux réseaux consulaires

Article 63

Le II de l'article L. 713-12 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les régions composées de plusieurs départements où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à cent, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent II. »

Article 64

L'article L. 713-17 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le membre d'une chambre de commerce et d'industrie départementale d'Ile-de-France, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de commerce et d'industrie de région dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. »

Article 65

I. – Les articles 17 à 19 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial sont abrogés.

II. – A. – Au début du chapitre VII du titre I^{er} du livre IX du code de commerce, il est rétabli un article L. 917-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 917-1.* – A Saint-Pierre-et-Miquelon, une chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat, établissement public, est auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts agricoles, commerciaux, industriels et artisanaux de sa circonscription. Elle exerce les attributions dévolues aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et aux chambres de métiers et de l'artisanat par la législation en vigueur. »

B. – Après l'article L. 917-1 du même code, dans sa rédaction résultant du A du présent II, sont insérés des articles L. 917-1-1 et L. 917-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 917-1-1.* – I. – Les dispositions relatives aux catégories et sous-catégories professionnelles prévues à la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII ne sont pas applicables.

« II. – Les électeurs de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat sont répartis en trois collèges représentant :

« 1° Les activités du secteur de l'agriculture ;

« 2° Les activités du secteur de l'artisanat et des métiers ;

« 3° Les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.

« III. – Le II de l'article L. 713-1 et les articles L. 713-2 à L. 713-4 s'appliquent au collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.

« Toutefois, la condition d'âge prévue au premier alinéa du I de l'article L. 713-4 s'applique à tous les éligibles de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat.

« IV. – Par dérogation au II de l'article L. 713-12, le nombre des sièges de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat est fixé à dix-huit.

« V. – Pour l'application de l'article L. 713-13 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “catégories et sous-catégories professionnelles” sont remplacés par les mots : “collèges mentionnés au II de l'article L. 917-1-1” ;

« 2° Au début du second alinéa, les mots : “Aucune des catégories professionnelles” sont remplacés par les mots : “Aucun des collèges mentionnés au même II”.

« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : “des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région” sont remplacés par les mots : “du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services”.

« VII. – Les dispositions relatives aux électeurs et aux éligibles du collège représentant les activités de l'agriculture et du collège représentant les activités de l'artisanat et des métiers sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 917-1-2.* – Dans les textes législatifs applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales, y compris lorsqu'elles sont qualifiées d'établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres consulaires s'entendent comme des références à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat. »

III. – L'article L. 953-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I. – Pour l'application des articles L. 511-1 à L. 515-5, il y a lieu de lire : “chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “chambre d'agriculture”. » ;

2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – ».

Article 66

Le deuxième alinéa de l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « au réseau des chambres de commerce et d'industrie défini au onzième alinéa de l'article L. 710-1 du code de commerce » ;

2° La référence : « à l'article L. 711-2 du code de commerce » est remplacée par les références : « au 7° du même article L. 710-1 et aux articles L. 711-2 et L. 711-8 du même code ».

Article 67

Après le titre VIII *bis* du code de l'artisanat, il est inséré un titre VIII *ter* ainsi rédigé :

« TITRE VIII TER

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTISANAT À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

« *Art. 81 ter.* – Pour l'application du titre II à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire : “chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “chambre de métiers et de l'artisanat”. »

Chapitre IV

**Dispositions renforçant l'effectivité
du droit économique**

I. – L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° La première phrase du premier alinéa du VI est ainsi rédigée :

« Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa dudit I. »

II. – Les faits mentionnés au premier alinéa du VI de l'article L. 441-6 du code de commerce commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi restent régis par l'article L. 441-6 du même code dans sa rédaction en vigueur au moment des faits.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Article 69

I. – Le chapitre unique du titre VII du livre VI du code de l'énergie est complété par des articles L. 671-2 et L. 671-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 671-2.* – Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et pour le secteur des produits pétroliers, soumis à une réglementation des prix en application du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce, les entreprises soumises à cette réglementation ne peuvent décider d'interrompre leur activité de distribution que dans les conditions fixées au présent article.

« Chaque année, le représentant de l'Etat territorialement compétent rend public, après concertation avec les entreprises du secteur de la distribution en gros et l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations-service ou, à défaut d'existence d'une telle organisation, les exploitants des stations-service, un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement. Le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement garantit, en cas d'interruption volontaire de son activité par toute entreprise du secteur de la distribution de gros, la livraison de produits pétroliers pour au moins un quart des détaillants de son réseau de distribution. Ce plan contient la liste de ces détaillants, nommément désignés et répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique. La liste contenue dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement peut être mise à jour chaque année dans les mêmes conditions.

« Si, en cas d'interruption volontaire de son activité, une entreprise du secteur de la distribution en gros refuse d'approvisionner les détaillants de son réseau de distribution mentionnés au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement, le représentant de l'Etat procède à sa réquisition, sans préjudice des pouvoirs de droit commun qu'il détient en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales en cas de troubles, constatés ou prévisibles, à l'ordre public.

« En cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers d'interrompre leur activité, sans que cette interruption soit justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles, l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations-service ou, à défaut d'existence d'une telle organisation, les exploitants des stations-service en informent le représentant de l'Etat territorialement compétent au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action. Les points de vente figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement mentionné au deuxième alinéa du présent article ne peuvent faire l'objet d'une telle interruption.

« Lorsque les points de vente figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement font l'objet d'une interruption de leur activité à la suite d'une décision concertée des entreprises de distribution de détail, le représentant de l'Etat procède à leur réquisition, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des pouvoirs de droit commun qu'il détient en vertu du même article en cas de troubles, constatés ou prévisibles, à l'ordre public.

« *Art. L. 671-3.* – Est puni de 50 000 € d'amende le fait pour une entreprise du secteur de la distribution en gros de produits pétroliers de ne pas respecter le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement mentionné à l'article L. 671-2. »

II. – Le représentant de l'Etat territorialement compétent mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 671-2 du code de l'énergie dispose d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour établir et rendre public un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement.

Article 70

I. – Le titre I^{er}, à l'exception des articles 17 et 18, ainsi que le chapitre III du titre II de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

II. – L'article 37 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

III. – Aux articles L. 915-6, L. 925-7, L. 955-8 et L. 960-1 du code de commerce, les mots : « auprès de » sont remplacés par les mots : « au registre de l'agriculture tenu par ».

IV. – L'article L. 920-7 du même code est abrogé.

TITRE V

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITÉS COMMERCIALES

Article 71

Après l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-18-1.* – Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Article 72

Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« *Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales*

« *Art. L. 2124-32-1.* – Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

« *Art. L. 2124-33.* – Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

« L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

« *Art. L. 2124-34.* – En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

« Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

« La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

« *Art. L. 2124-35.* – La présente section n'est pas applicable au domaine public naturel. »

Article 73

I. – L'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 252-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 251-2, le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

ARNAUD MONTEBOURG

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
CAROLE DELGA

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2014-626.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1338 ;

Rapport de M. Fabrice Verdier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1739 ;

Discussion les 12 et 13 février 2014 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 18 février 2014 (TA n° 299).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, n° 376 (2013-2014) ;

Rapport de M. Yannick Vaugrenard, au nom de la commission des affaires économiques, n° 440 (2013-2014) ;

Avis de M. Didier Marie, au nom de la commission de la culture, n° 442 (2013-2014) ;

Avis de Mme Nicole Bonnefoy, au nom de la commission des lois, n° 446 (2013-2014) ;

Texte de la commission n° 441 (2013-2014) ;

Discussion les 16 et 17 avril 2014 et adoption le 17 avril 2014 (TA n° 100, 2013-2014).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1893 ;

Rapport de M. Fabrice Verdier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1966 ;

Discussion et adoption le 26 mai 2014 (TA n° 342).

Sénat :

Rapport de M. Yannick Vaugrenard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 556 (2013-2014) ;

Texte de la commission n° 557 (2013-2014) ;

Discussion et adoption le 5 juin 2014 (TA n° 131, 2013-2014).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2014

Ordonnance n° 2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres I^{er}, III et VII du code du travail applicable à Mayotte

NOR : ETSD1403034R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, notamment son article 27 ;
Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 décembre 2013 ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mai 2014 ;
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 7 mars 2014 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code du travail applicable à Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VII

« Insertion par l'activité économique

« Section 1

« Objet

« *Art. L. 127-1.* – L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

« L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement du territoire.

« Section 2

« Conventions

« *Art. L. 127-2.* – L'Etat peut conclure des conventions prévoyant, le cas échéant, des aides financières avec :
« 1° Les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique ;
« 2° Les employeurs autorisés à mettre en œuvre, pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 127-5, un atelier ou un chantier d'insertion ;

« 3° Les organismes relevant des articles L. 121-2, L. 222-5 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour mettre en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle au profit des personnes bénéficiant de leurs prestations ;

« 4° Les régies de quartiers.

« *Art. L. 127-3.* – Seules les embauches de personnes agréées par l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 ouvrent droit :

« 1° Aux aides relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi pour les ateliers et chantiers d'insertion ;

« 2° Aux aides financières aux entreprises d'insertion et aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 127-2.

« *Section 3*

« *Mise en œuvre des actions d'insertion par l'activité économique*

« *Sous-section 1*

« *Structures d'insertion par l'activité économique*

« *Art. L. 127-4.* – Les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'Etat sont :

« 1° Les entreprises d'insertion ;

« 2° Les associations intermédiaires ;

« 3° Les ateliers et chantiers d'insertion.

« *Sous-section 2*

« *Entreprises d'insertion*

« *Art. L. 127-5.* – Les entreprises d'insertion concluent avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 122-1-1.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

« *Sous-section 3*

« *Associations intermédiaires*

« *Art. L. 127-6.* – Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat, dans le ressort de Mayotte, ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.

« L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

« Une association intermédiaire ne peut mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette mise à disposition.

« *Art. L. 127-7.* – Une convention de coopération peut être conclue entre l'association intermédiaire et l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 définissant notamment les conditions de recrutement et de mise à disposition des salariés de l'association intermédiaire.

« Cette convention de coopération peut également porter sur l'organisation des fonctions d'accueil, de suivi et d'accompagnement des salariés.

« Cette convention peut mettre en œuvre des actions expérimentales d'insertion ou de réinsertion.

« *Art. L. 127-8.* – Seules les associations intermédiaires qui ont conclu une convention de coopération avec l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 peuvent effectuer des mises à disposition auprès des employeurs de droit privé, établissements publics à caractère industriel et commercial et établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans des conditions de droit privé, dans les conditions suivantes :

« 1° La mise à disposition pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire d'une durée supérieure à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat n'est autorisée que pour les personnes ayant fait l'objet de l'agrément de l'institution mentionnée à l'article L. 326-6, mentionné à l'article L. 127-3 ;

« 2° La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder une durée déterminée par décret, pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la première mise à disposition. Dans l'attente du décret susmentionné, cette durée est fixée à 480 heures.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de mise à disposition auprès de personnes physiques pour des activités ne ressortissant pas à leurs exercices professionnels et de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

« *Art. L. 127-9.* – Une personne mise à disposition par une association intermédiaire ne peut en aucun cas être embauchée pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui figurent sur une liste établie par l'autorité administrative.

« *Art. L. 127-10.* – Pour les mises à disposition entrant dans le champ de l'article L. 127-8, la rémunération du salarié, au sens du salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et de tous les autres avantages ou accessoires payés directement ou indirectement en espèces ou en nature par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier, ne peut être inférieure à celle que percevrait un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail dans l'entreprise, après période d'essai.

« Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur, soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat pour les activités autres que celles mentionnées à l'article L. 127-8.

« Le paiement des jours fériés est dû au salarié d'une association intermédiaire mis à disposition des employeurs mentionnés à l'article L. 127-8 dès lors que les salariés de cette personne morale en bénéficient.

« *Art. L. 127-11.* – Les associations intermédiaires peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 122-1-1.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 127-5. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

« Art. L. 127-12. – Les salariés des associations intermédiaires ont droit à la formation professionnelle continue à l'initiative de l'employeur, dans le cadre du plan de formation de l'association ou des actions de formation en alternance.

« Art. L. 127-13. – Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans les conditions de la présente sous-section, ne sont pas applicables :

« 1° Les sanctions relatives au marchandage, prévues à l'article L. 124-4 ;

« 2° Les sanctions relatives au prêt illicite de main-d'œuvre, prévues à l'article L. 124-2.

« Les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions auxquelles renvoie l'article L. 124-3, relatives aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, sont applicables.

« Sous-section 4

« Ateliers et chantiers d'insertion

« Art. L. 127-14. – Les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat sont organisés par les employeurs figurant sur une liste.

« Ils ont pour mission :

« 1° D'assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;

« 2° D'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

« Art. L. 127-15. – Les ateliers et chantiers d'insertion peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 122-1-1.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

« Sous-section 5

« Groupes économiques solidaires

« Art. L. 127-16. – Afin de favoriser la coordination, la complémentarité et le développement économique du territoire et de garantir la continuité des parcours d'insertion, une personne morale de droit privé peut porter ou coordonner une ou plusieurs actions d'insertion telles que visées à la sous-section 1 de la présente section.

« Section 4

« Dispositions d'application

« Art. L. 127-17. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 127-18, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment :

« 1° Les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de contrôle des conventions conclues avec l'Etat et les modalités de leur suspension ou de leur dénonciation ;

« 2° Les conditions d'application de l'article L. 127-3. Ce décret précise les modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement ainsi que les modalités des aides de l'Etat.

« Art. L. 127-18. – Un décret détermine la liste des employeurs habilités à mettre en œuvre les ateliers et chantiers d'insertion, mentionnée à l'article L. 127-14. »

Article 2

Dans la sous-section unique de la section 6 du chapitre préliminaire du titre II du livre III du même code, après l'article L. 320-62, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 320-63. – Dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, lorsque le projet de licenciements concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 320-60 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés.

« La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou l'unité économique et sociale ou le groupe.

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaires.

« Art. L. 320-64. – Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 320-63, il peut ordonner la poursuite du contrat de travail ou prononcer la nullité du licenciement et ordonner la réintégration du salarié à la demande de ce dernier, sauf si cette réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible.

« Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. »

Article 3

Le chapitre II du titre II du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 322-11, le mot : « convention » est remplacé par le mot : « aide » ;

2° L'article L. 322-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ces conventions peuvent être prolongées au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 ou, pour les conventions individuelles mentionnées au 1° de l'article L. 322-1 qu'il conclut, par le président du conseil général après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la convention initiale. » ;

3° L'article L. 322-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 ou par le président du conseil général, lorsque celui-ci a conclu la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 322-1 associée à ce contrat après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat. » ;

4° L'article L. 322-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat au titre de l'article L. 127-2, le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section peut être porté jusqu'à 105 % du montant brut du salaire minimum interprofessionnel garanti par heure travaillée dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. » ;

5° L'intitulé de la sous-section 4 de la section 4 du même chapitre II est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 4. Formation et reconnaissance des compétences acquises ».

6° A l'article L. 322-52, les mots : « Elles peuvent également faire l'objet d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles » sont supprimés ;

7° Après l'article L. 322-52, il est inséré un article L. 322-52-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-52-1. – Les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 322-45, dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 322-45, dont le taux est fixé par décret.

« La convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Centre national de la fonction publique territoriale, mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, définit les modalités de mise en œuvre du premier alinéa. » ;

8° Au e du 3° de l'article L. 326-56, le mot : « professionnalisation » est remplacé par le mot : « qualification ».
« Art. 4. – Le chapitre IV du titre II du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« *Accompagnement des jeunes vers l'emploi*

« Sous-section 1

« *Droit à l'accompagnement*

« Art. L. 324-1. – Tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle a droit à un accompagnement, organisé par l'Etat, ayant pour but l'accès à la vie professionnelle.

« Sous-section 2

« *Contrat d'insertion dans la vie sociale*

« Art. L. 324-2. – Tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle bénéficie à sa demande d'un accompagnement personnalisé sous la forme d'un contrat d'insertion dans la vie sociale conclu avec l'Etat.

« Art. L. 324-3. – Le titulaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale est affilié à un régime de sécurité sociale, dans les conditions prévues aux articles L. 722-1 et L. 722-3, pour les périodes pendant lesquelles il n'est pas affilié à un autre titre à un régime de sécurité sociale.

« Art. L. 324-4. – Afin de favoriser son insertion professionnelle, le titulaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale peut bénéficier d'une allocation versée par l'Etat pendant les périodes durant lesquelles l'intéressé ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage ni une autre allocation.

« Cette allocation est incessible et insaisissable.

« Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.

« Art. L. 324-5. – Un décret détermine :

« 1° Les caractéristiques des personnes qui peuvent bénéficier de l'accompagnement personnalisé dans le cadre d'un contrat d'insertion dans la vie sociale ;

« 2° Les modalités de cet accompagnement, ainsi que la nature des engagements respectifs de chaque partie au contrat ;

« 3° La durée maximale du contrat d'insertion dans la vie sociale et les conditions de son renouvellement ;

« 4° Les montants minimum et maximum de l'allocation versée par l'Etat, prévue à l'article L. 324-4, ainsi que ses conditions d'attribution et ses modalités de versement.

« Art. L. 324-6. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-5, un décret en Conseil d'Etat détermine les autres conditions d'application de la présente section. » ;

2° Il est ajouté à la section 1 créée au 1° du présent article une sous-section 3 intitulée : « Sous-section 3. Prime à la création d'emploi en faveur des jeunes » comprenant l'article L. 325-2 qui devient l'article L. 324-7 ;

3° Il est créé une section 2 intitulée : « Contrats de formation en alternance », qui comprend trois sous-sections respectivement intitulées : « Sous-section 1. Contrat de qualification », « Sous-section 2. Contrat d'orientation », « Sous-section 3. Dispositions communes » ;

4° La sous-section 1 de la section 2 comprend les articles L. 711-5 et L. 711-6 qui deviennent respectivement les articles L. 324-8 et L. 324-9 et sont ainsi modifiés :

a) A l'article L. 711-5 devenu l'article L. 324-8, les mots : « à Mayotte » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa de l'article L. 711-6 devenu l'article L. 324-9, les mots : « à Mayotte » sont supprimés ;

5° La sous-section 2 de la section 2 comprend l'article L. 711-7 qui devient l'article L. 324-10, et est ainsi modifié : la référence à l'article L. 711-10 est remplacée par celle à l'article 324-13 ;

6° La sous-section 3 de la section 2 comprend les articles L. 711-8 à L. 711-10 qui deviennent respectivement les articles L. 324-11 à L. 324-13 et sont ainsi modifiés :

a) A l'article L. 711-8 devenu l'article L. 324-11, les mots : « contrats mentionnés aux sections 1 et 2 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « contrats mentionnés à la présente section », les mots : « en pourcentage du salaire minimum garanti » sont remplacés par les mots : « en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti » et les mots : « à Mayotte » sont supprimés ;

b) A l'article L. 711-9 devenu l'article L. 324-12, les mots : « contrats mentionnés aux sections 1 et 2 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « contrats mentionnés à la présente section » et les mots : « mises à sa charge par les sections 1 et 2 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « mises à sa charge par la présente section » ;

c) A l'article L. 711-10 devenu l'article L. 324-13, les mots : « contrats de travail mentionnés aux sections 1 et 2 du présent chapitre » sont respectivement remplacés par les mots : « contrats de travail mentionnés à la présente section » et les mots : « contrats prévus par les sections 1 et 2 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « contrats prévus par la présente section ».

Article 5

Le chapitre V du titre II du livre III du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« Dispositions relatives à la création d'entreprises et à la création d'emplois pour les personnes en difficulté d'accès ou de maintien dans l'emploi durable

« Section 1

« Aide financière et de conseil

« Art. L. 325-1. – Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat, lorsqu'ils créent ou reprennent une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :

« 1° Les demandeurs d'emploi indemnisés ;

« 2° Les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 depuis plus de trois mois au cours des dix-huit derniers mois ;

« 3° Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active ;

« 4° Les personnes de plus de trente ans non indemnisées ou reconnues travailleurs handicapés ;

« 5° Les personnes salariées ou les personnes licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce qui reprennent tout ou partie de cette entreprise dès lors qu'elles s'engagent à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées ;

« 6° Les personnes ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise mentionné à l'article L. 127-1 du code de commerce, sous réserve qu'elles remplissent l'une des conditions prévues aux 1° à 6° à la date de conclusion de ce contrat ;

« 7° Les personnes physiques créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible ;

« 8° Les volontaires dans les armées et les volontaires stagiaires du service militaire adapté ayant servi dans une unité du service militaire adapté sont réputés avoir satisfait aux conditions d'inscription prévues au même alinéa.

« Art. L. 325-2. – L'aide prend la forme d'une aide financière, d'un montant modulable, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

« Art. L. 325-3. – L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après.

« Section 2

« Maintien d'allocation

« Art. L. 325-4. – Les personnes admises au bénéfice de l'article L. 325-1 et qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation veuvage prévue à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale, rendu applicable par l'article 18 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, reçoivent une aide de l'Etat, attribuée pour une durée courant à compter de la date de création ou de reprise d'une entreprise.

« Art. L. 325-5. – Les personnes admises au bénéfice des dispositions de l'article L. 325-1 et qui perçoivent l'allocation d'insertion ou l'allocation de veuvage ont droit au maintien du versement de leur allocation dans des conditions prévues par décret.

« Section 3

« Financement d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement

« Art. L. 325-6. – L'Etat peut, par convention, participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Ces actions peuvent bénéficier à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

« Le Département de Mayotte peut contribuer à la mise en place d'une ingénierie dans le cadre de l'aide à la création ou la reprise d'entreprise prévue par le présent chapitre.

« Art. L. 325-7. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles la décision d'attribution des aides peut être déléguée à des organismes habilités par l'Etat.

« Section 4

« Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)

« Art. L. 325-8. – La personne physique liée par un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, dans les conditions prévues à l'article L. 127-1 du code de commerce, bénéficie des dispositions du titre III du livre II ainsi que des dispositions du chapitre VII du présent titre relatives aux

garanties de ressources du travailleur privé d'emploi. Cette personne est affiliée obligatoirement au régime de sécurité sociale de Mayotte et bénéficie des dispositions du code de la sécurité sociale prévues à l'article L. 412-8 tel que rendu applicable par l'article 104-1 de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte.

« Les obligations mises à la charge de l'employeur par les dispositions mentionnées au premier alinéa incombent à la personne morale responsable de l'appui qui a conclu le contrat prévu aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce.

« Art. L. 325-9. – Les aides de l'Etat et collectivités publiques peuvent être mobilisées au bénéfice de l'appui et de la préparation à la création ou la reprise d'une activité économique défini à l'article L. 127-1 du code de commerce.

« Section 5

« Aide au projet initiative-jeune

« Art. L. 325-10. – Les jeunes âgés de dix-huit à trente ans peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dénommée "aide au projet initiative-jeune".

« L'aide au projet initiative-jeune bénéficie aux jeunes qui créent ou reprennent une entreprise à but lucratif dont le siège ou l'établissement principal est situé à Mayotte et dont ils assurent la direction effective. Cette aide de l'Etat prend la forme d'un capital versé en deux ou trois fractions.

« La décision d'attribution de l'aide est prise par le représentant de l'Etat à Mayotte, qui apprécie la réalité, la consistance et la viabilité du projet.

« L'aide, dont le montant maximum est déterminé par décret, est versée à compter de la date de la création ou de la reprise effective de l'entreprise. Elle est exonérée de toutes charges sociales ou fiscales.

« Les jeunes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide au projet initiative-jeune peuvent également bénéficier des aides à la création ou à la reprise d'entreprise prévues au chapitre V du présent titre.

« Toute personne qui a frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide au projet initiative-jeune est punie des peines prévues aux articles 313-1 à 313-3 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment celles de la suspension ou de la suppression de l'aide, ainsi que celles relatives au non-cumul de cette aide avec d'autres aides publiques.

« Art. L. 325-11. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. »

« Art. 6. – Le chapitre VII du titre II du livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 327-24 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'allocation » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 327-52-1 à L. 327-52-3, l'allocation » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° A l'article L. 327-44, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est procédé par décret à des revalorisations spécifiques de la prime forfaitaire à Mayotte en vue de réduire la différence de montant avec celui versé en métropole et dans les autres collectivités territoriales relevant de l'article 73 de la Constitution. » ;

3° A la section 6, il est ajouté une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Répétition des prestations indues

« Art. L. 327-52-1. – Pour le remboursement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 326-6, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 327-26 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

« Art. L. 327-52-2. – Pour le remboursement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 326-6, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 327-26 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 326-6 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« Art. L. 327-52-3. – L'institution mentionnée à l'article L. 326-6 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 327-26 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36. » ;

4° L'article L. 327-53 est ainsi modifié :

a) Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les conditions dans lesquelles l'institution prévue à l'article L. 326-6 procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 327-52-1 à L. 327-52-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article L. 327-52-1 ; »

b) Au quatrième alinéa devenu le cinquième alinéa, le 3° devient le 4°.

Article 7

I. – A l'article L. 033-4 du code du travail applicable à Mayotte, la référence à l'article L. 328-12 est remplacée par la référence à l'article L. 328-26.

II. – Les dispositions du livre III du même code sont ainsi modifiées :

1° A l'article L. 320-37, les mots : « les dispositions des articles L. 320-40, L. 320-50 et L. 1233-55 ne s'appliquent pas » sont remplacés par les mots : « les dispositions des articles L. 320-40 et L. 320-50 du présent code et L. 320-54 du code du travail ne s'appliquent pas » ;

2° A l'article L. 321-7, les mots : « et L. 327-57 » sont remplacés par les mots : « et L. 327-54 » ;

3° A l'article L. 322-55, les mots : « à la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « à la commission des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 545-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction maintenue en vigueur à Mayotte par le 3° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte » ;

4° A l'article L. 326-12, les mots : « mentionnées à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 5312-12-1 du code du travail » ;

5° A l'article L. 326-16, les mots : « à l'article L. 000-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 032-1 » ;

6° A l'article L. 328-4, les mots : « les actions de formation professionnelle prévues à la sixième partie » sont remplacés par les mots : « les actions de formation professionnelles prévues à la septième partie » ;

7° A l'article L. 328-7, les mots : « à l'article L. 5512-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5212-2 du code du travail » ;

8° Aux articles L. 328-18, L. 328-23, L. 328-33, après les mots : « à l'article L. 545-2 du code de l'action sociale et des familles », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction maintenue en vigueur à Mayotte par le 3° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte » ;

9° A l'article L. 328-40, les mots : « par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 545-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « par la commission des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 545-2 du code de l'action sociale et des familles tel que maintenu en vigueur en application du 3° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte » ;

10° A l'article L. 328-45, les mots : « à l'article L. 5214-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5214-1 A » ;

11° Aux articles L. 322-11, L. 322-15, L. 322-31 et L. 322-35, les mots : « allocation aux adultes handicapés » sont remplacés par les mots : « allocation pour adulte handicapé » ;

12° A l'article L. 322-43, le mot : « Département » est remplacé par les mots : « Département de Mayotte » ;

13° A l'article L. 312-6, les mots : « à l'article L. 321-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 312-5 » ;

14° A l'article L. 312-11, les mots : « dans un département de métropole ou d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « dans un département de métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion » ;

15° A l'article L. 320-1, les mots : « prévues par le présent titre et par le livre III et IV du livre IV » sont remplacés par les mots : « prévues par le présent titre et par les titres III et IV du livre IV » ;

16° A l'article L. 328-18, les mots : « la carte d'invalidité définie à l'article L. 545-3 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

17° A l'article L. 330-11, les mots : « dans la collectivité territoriale » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

18° Les articles L. 326-36 à L. 326-44 deviennent les articles L. 811-2 à L. 811-10.

III. – Les dispositions du livre VII du même code sont ainsi modifiées :

1° A l'article L. 721-1, les mots : « à l'article L. 327-57 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 327-54 » ;

2° L'article L. 711-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « La collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Le Département de Mayotte » ;

b) Aux deuxième et quatrième alinéas, les mots : « la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département de Mayotte » ;

3° A l'article L. 711-4-3, les mots : « la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département de Mayotte ».

Article 8

Le Premier ministre, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2014

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres I^{er}, III et VII du code du travail applicable à Mayotte

NOR : ETSD1403034P

Monsieur le Président de la République,

En application de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, la collectivité de Mayotte est devenue un département d'outre-mer le 31 mars 2011. Le Gouvernement est ainsi autorisé, sur les bases de l'article 27 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique en outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, à prendre par ordonnance les mesures en vue de rapprocher les règles législatives applicables à Mayotte des règles législatives applicables en métropole ou dans d'autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

Il existe à Mayotte un code du travail local, qui est le seul texte applicable pour régir les relations au travail. C'est ce code du travail que la présente ordonnance vise à compléter et à enrichir afin de mettre à niveau le droit Mahorais sur des sujets cruciaux relatifs à l'emploi.

La présente ordonnance vise à :

- consolider le dispositif existant des associations intermédiaires et permettre le conventionnement d'entreprises d'insertion et d'ateliers et chantiers d'insertion afin d'accompagner vers l'emploi les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;
- renforcer la législation en matière de licenciement économique ;
- adapter le cadre législatif applicable à Mayotte en matière d'embauche des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des salariés reconnus travailleurs handicapés dans les ateliers et chantiers d'insertion ;
- intégrer au cadre législatif applicable à Mayotte le « contrat d'insertion dans la vie sociale » ;
- intégrer au cadre législatif applicable à Mayotte les aides à la création d'entreprises pour les personnes en difficulté d'accès ou de maintien dans l'emploi durable ;
- préciser la législation en matière de remboursement d'allocations et d'aides de l'Etat.

Les mesures proposées dans cette ordonnance tiennent ainsi compte d'un double impératif :

- apporter des réponses concrètes aux besoins des Mahorais ;
- adapter les dispositions au contexte économique et social de l'île.

L'article 1^{er} modifie le chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code du travail applicable à Mayotte.

L'article 1^{er} étend à Mayotte les dispositifs de l'insertion par l'activité économique, à l'exception des entreprises de travail temporaire d'insertion, dans la mesure où les dispositions générales relatives au travail temporaire ne sont pas transposées. L'alignement sur le code du travail est quasi complet en ce qui concerne les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion et les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que sur l'agrément des salariés par Pôle emploi, leur embauche possible sous contrat à durée déterminée d'insertion et contrat unique d'insertion et la possibilité d'effectuer des périodes d'immersion.

L'article 2 modifie le chapitre préliminaire du titre II du livre III du même code.

Il est créé un article L. 320-63 qui prévoit la nullité de la procédure de licenciement économique tant que le plan de reclassement n'est pas présenté au représentant du personnel.

Il introduit également un article L. 320-64 qui prévoit les possibilités de réintégration des salariés, la poursuite de leur contrat de travail et le versement d'une indemnité à la charge de l'employeur lors de la prononciation de la nullité du licenciement par le juge.

L'article 3 modifie le chapitre II du titre II du livre III du même code.

L'article 3 a pour objet de compléter les articles L. 322-11, L. 322-15 et L. 322-22. Il prévoit, d'une part, la possibilité d'étendre la durée maximale du contrat de travail des personnes reconnues travailleurs handicapés ou des personnes âgées de cinquante ans et plus dans les ateliers et les chantiers d'insertion et, d'autre part, introduit une aide financière d'un montant maximal de 105 % du montant brut du salaire minimum interprofessionnel garanti par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Il insère, dans un nouvel article L. 322-52-1, les dispositions de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, relatives au financement des actions de formation pour les jeunes recrutés en emploi d'avenir par les collectivités territoriales au moyen d'une cotisation obligatoire versée par celles-ci au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

L'article 4 modifie le chapitre IV du titre II du livre III du même code.

Il ouvre un droit à l'accompagnement des jeunes de seize à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale et transpose au département de Mayotte le contrat d'insertion dans la vie sociale.

Les articles existants relatifs aux contrats de formation en alternance y sont insérés.

Les dispositions relatives au contrat d'insertion-adaptation sont abrogées.

L'article 5 modifie le chapitre V du titre II du livre III du même code.

Dans le cadre de la section 1, l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRE) est maintenue sous sa forme actuelle et spécifique au département de Mayotte, qui consiste en une aide financière directe et une aide au conseil, dont le périmètre des publics éligibles est étendu et adapté aux spécificités de ce département. La mesure d'exonération des charges sociales associées à l'ACCRE en métropole n'est pas étendue à Mayotte car les taux des prélèvements sur les revenus d'activité étant déjà réduits (absence de forfait social et de contribution sociale généralisée [CSG] par exemple).

La section 2 « Maintien d'allocation » étend les mesures d'intéressement en faveur des allocataires de minima sociaux (ASS, allocation veuvage rendue applicable par l'article 18 de l'ordonnance du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte) qui créent et reprennent une entreprise.

La section 3 « Financement d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement » étend le dispositif NACRE (nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) en faveur des personnes éloignées de l'emploi. Ce dispositif, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009 en métropole, organise un parcours d'accompagnement à la création et à la reprise d'une entreprise pendant les trois années suivantes. Il est déjà mis en œuvre à Mayotte sur la base de dispositions existantes.

La section 4 institue le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE). Le CAPE permet à des porteurs de projets d'activités économiques de tester leur activité en condition réelle, avec l'aide et sous le contrôle de la structure d'appui (telle une couveuse d'entreprises) qui assure les responsabilités afférentes. L'entrepreneur bénéficie des protections liées au salariat (régime général, assurance chômage) pendant la durée du CAPE (soit un an, renouvelable deux fois).

Ce contrat, créé par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, est soutenu à titre expérimental par la DIECCTE et le département de Mayotte depuis plusieurs années, notamment dans le cadre d'un programme inter-DOM en direction de jeunes créateurs.

L'ensemble des dispositions sont transposées, notamment celles relatives aux dispositions du code de la sécurité sociale, rendues applicables par l'article 104-1 de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte.

La section 5 introduit à l'article L. 325-10, préexistant, relatif à l'aide au projet initiative-jeune, la possibilité d'octroyer aux jeunes entre dix-huit et trente ans qui créent ou reprennent une entreprise à but lucratif une aide financière de l'Etat.

Les dispositions relatives à l'agence pour le développement d'activités d'utilité sociale sont abrogées.

L'article 6 modifie le chapitre VII du titre II du livre III du même code.

Il concerne l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi. Il vise :

- à appliquer à Mayotte les règles relatives à la répétition des prestations indues versées par Pôle emploi. L'opérateur sera désormais compétent pour recouvrer, notamment par voie de contrainte et de retenue, les sommes indûment versées par lui pour le compte de l'Etat, du fonds de solidarité, des employeurs publics et pour son propre compte. Les dispositions introduites reprennent les articles du code du travail applicables en métropole ;
- à permettre, par voie de décret, la revalorisation de la prime forfaitaire versée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), en vue de réduire la différence de montant avec celui versé en métropole et dans les autres DOM.

L'article 7 vise à apporter des ajustements de forme au code du travail applicable à Mayotte. Sont ainsi modifiées des dispositions des livres I^{er}, III et VII.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 mai 2014

Décret n° 2014-524 du 22 mai 2014 portant modification des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de Pôle emploi

NOR : ETS1403824D

Publics concernés : Pôle emploi, les membres du conseil d'administration, les demandeurs d'emploi.

Objet : modification des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de Pôle emploi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet :

- d'explicitier le statut juridique de Pôle emploi (établissement public administratif) ;
- de modifier la composition et les compétences de son conseil d'administration ;
- d'introduire le vote par procuration au conseil d'administration de l'opérateur ;
- de préciser la répartition des pouvoirs entre le directeur général et les directeurs régionaux de Pôle emploi ;
- de préciser la périodicité et les modalités d'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- de simplifier la partie réglementaire des codes dans lesquels Pôle emploi est désigné sous l'appellation : « institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ».

Références : les dispositions des différents codes modifiés par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 5 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Pôle emploi du 12 février 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – L'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est remplacé par l'intitulé suivant : « Statut et missions de Pôle emploi ».

II. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1^o Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Organisation et fonctionnement de Pôle emploi » ;

2^o La division de la section en deux sous-sections respectivement intitulées : « Sous-section 1. – Administration » et : « Sous-section 2. – Dénomination » est supprimée.

III. – Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du même code deviennent respectivement les sous-section 1, sous-section 2, sous-section 3, sous-section 4 et sous-section 5 de cette section.

Les sous-paragraphes 1, 2 et 3 du paragraphe 1 de la sous-section 1 de cette section deviennent respectivement les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de cette sous-section.

Art. 2. – I. – L'article R. 5312-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5312-1. – Pôle Emploi est un établissement public à caractère administratif. »

II. – Après l'article R. 5312-1 du même code, il est inséré un article R. 5312-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 5312-1-1. – Dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 5312-1, Pôle emploi apporte son concours à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés. »

III. – L'article R. 5312-31 du même code est abrogé.

Art. 3. – L'article R. 5312-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5312-4. – Lorsque Pôle emploi prend des décisions ou conclut des conventions pour le compte de l'Etat ou du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24, il statue également, au nom de l'Etat ou du fonds de solidarité, en cas de recours administratifs formés contre ces décisions ou ces conventions. »

Art. 4. – L'article R. 5312-5 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « Etat », sont insérés les mots : « ou le fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 » ;

2° Les mots : « pour le compte de l'Etat » sont remplacés par les mots : « pour leur compte ».

Art. 5. – L'article R. 5312-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'institution. » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi. » ;

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les conditions de mise en œuvre par Pôle emploi des dispositifs de la politique publique de l'emploi ; » ;

3° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La nature des conventions soumises à délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant qu'il détermine ; » ;

4° Au 7°, les mots : « l'institution », sont remplacés par les mots : « Pôle emploi, en particulier la création ou la suppression d'établissements à compétence nationale ou spécifique » ;

5° Au 10°, les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

6° Au 15°, les mots : « Les décisions en matière » sont remplacés par les mots : « Les prises » ;

7° Au 17°, les mots : « des transactions et des actions en justice » sont remplacés par les mots : « des actions en justice, des transactions et des remises de dette » et le mot : « déterminé » est remplacé par les mots : « que le conseil détermine » ;

8° Au 20°, le mot : « déterminé » est remplacé par les mots : « que le conseil détermine » et les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots « l'établissement » ;

9° Au dernier alinéa, les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 6. – L'article R. 5312-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « de l'immigration » sont remplacés par les mots : « des affaires sociales ».

Art. 7. – L'article R. 5312-16 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le vote par procuration est admis. Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une procuration ; » ;

2° Dans le second alinéa devenu le troisième, après les mots : « à la majorité des membres présents » et, après les mots : « à la majorité des deux tiers des membres présents », sont ajoutés les mots : « ou représentés ».

Art. 8. – L'article R. 5312-19 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « l'institution. » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et, après les mots : « les directeurs régionaux », sont insérés les mots : « ainsi que les directeurs des établissements créés sur le fondement du 7° de l'article R. 5312-6 ».

Art. 9. – L'intitulé du paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du même code est remplacé par l'intitulé suivant : « Directeur régional ou d'établissement ».

Art. 10. – L'article R. 5312-25 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous l'autorité du directeur général, le directeur régional ou le directeur d'un établissement créé sur le fondement du 7° de l'article R. 5312-6 anime et contrôle l'activité de Pôle emploi dans la région ou dans le ressort de l'établissement. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'institution qui y est affecté » sont remplacés par les mots : « affecté à la région ou à l'établissement ».

Art. 11. – L'article R. 5312-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et, après les mots : « les usagers », sont ajoutés les mots : « , les agents » ;

2° A la fin du premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Il prend l'ensemble des décisions en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, notamment les décisions mentionnées aux articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8. » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur d'un établissement créé sur le fondement du 7° de l'article R. 5312-6 représente Pôle emploi dans ses relations avec les usagers, les agents et les tiers et dans les actes de la vie civile relevant des attributions de l'établissement. » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 12. – L'article R. 5411-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5411-14. – Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi ou un des organismes mentionnés à l'article L. 5411-6-1 lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou au plus tard dans les quinze jours suivant cette inscription. Il est actualisé selon la périodicité et les modalités définies avec le demandeur d'emploi. A l'issue de l'élaboration ou de l'actualisation du projet, Pôle emploi ou l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5411-6-1 le communique au demandeur d'emploi. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article R. 5411-18 du même code, les mots : « le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ou la personne qu'il désigne en son sein » sont remplacés par les mots : « le directeur régional de Pôle emploi ».

Art. 14. – A l'article R. 5412-1 du même code, les mots : « Le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ou la personne qu'il désigne en son sein » sont remplacés par les mots : « Le directeur régional de Pôle emploi ».

Art. 15. – Au premier alinéa de l'article R. 5412-8 du même code, les mots : « le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ou la personne qu'il désigne en son sein » sont remplacés par les mots : « le directeur régional de Pôle emploi ».

Art. 16. – I. – Les dispositions du code du travail qui se réfèrent à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 de ce code sont modifiées comme il est indiqué au présent article.

II. – Aux articles R. 1234-9, R. 1235-1, R. 1235-4, R. 1251-7, R. 1254-3 et R. 1254-4, au 2° de l'article R. 1522-13, au 6° de l'article R. 5112-3, au 11° de l'article R. 5112-20, au II de l'article R. 5134-163, aux articles R. 5142-1 et R. 5212-10, au 3° de l'article R. 5311-2, aux 2° et 4° de l'article R. 5312-30, aux articles R. 5411-16, R. 5422-5, R. 5424-2, R. 5424-6, R. 5425-14 et R. 5426-7, au 3° de l'article R. 5426-9, aux articles R. 5426-19, R. 5426-20, R. 5426-23 et R. 5426-24, au 6° de l'article R. 5521-12, à l'article R. 5521-14, au 2° de l'article R. 6341-35, au 2° de l'article R. 6342-2, au *i* du 1° et au *b* du 2° de l'article R. 7122-31, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

III. – Au 2° de l'article D. 1145-7, à l'article R. 1221-17, au 5° de l'article R. 5112-17, au 4° de l'article R. 5132-17, au 12° de l'article R. 5132-28, aux articles R. 5213-5, R. 5221-43, R. 5221-49, R. 5221-50 et R. 5312-2, au 1° de l'article D. 5314-6, aux articles D. 5314-11, R. 5322-3, R. 5322-6, R. 5323-13, R. 5323-14, R. 5411-1, R. 5411-2, R. 5411-6, R. 5411-7, R. 5411-8, R. 5411-10, R. 5411-17, R. 5423-15, R. 5426-2 et R. 5426-6, au 9° de l'article D. 5521-8, aux 1° et 3° de l'article D. 123-19 et au 2° de l'article D. 6123-20, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

IV. – Aux 1° et 2° de l'article R. 1221-15 et aux articles R. 5134-14, R. 5312-5, R. 5426-18 et R. 5427-1, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

V. – A l'article D. 1145-6, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

VI. – Aux articles R. 5312-20, R. 5312-22, R. 5312-28 et R. 5312-29, les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

VII. – Au quatrième alinéa de l'article R. 5312-22, les mots : « L'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

VIII. – L'article R. 1235-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « cette institution » sont remplacés par les mots : « cet établissement » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « à l'institution susmentionnée » sont remplacés par les mots : « à Pôle emploi ».

IX. – L'article R. 1235-13 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

X. – Aux articles R. 5423-31, R. 5423-32, R. 5423-33, R. 5423-35 et R. 5423-36, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

XI. – A l'article R. 5522-60, au 7° de l'article D. 6521-3 et à l'article D. 6521-10, les mots : « directeur délégué de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « directeur régional de Pôle emploi ou son représentant ».

XII. – A l'article R. 5322-1, au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et, au dernier alinéa, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « l'établissement ».

XIII. – Au 1° de l'article R. 1251-9, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et, au 2°, les mots : « l'institution précitée » sont remplacés par les mots : « l'établissement précité ».

XIV. – Les articles R. 5132-2 et R. 5132-10-7 sont ainsi modifiés :

1° Au *c* du 1°, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle Emploi » ;

2° Au 5°, les mots : « l'institution précitée » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

XV. – L'article R. 5132-12 est ainsi modifié :

1° Au 4°, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° Au 5°, les mots : « l'institution précitée » sont remplacés par les mots : « l'établissement précité ».

XVI. – L'article R. 5311-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, représentée » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi, représenté » ;

2° Au 1°, les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « l'établissement » ;

3° Au 3°, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

XVII. – A l'article R. 5312-3, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail rend compte au ministre chargé de l'emploi, aux préfets de région et de département et aux directeurs régionaux et départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des activités du service public de l'emploi qu'elle » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi rend compte au ministre chargé de l'emploi, aux préfets de région et de département et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des activités du service public de l'emploi qu'il ».

XVIII. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 5312-21, les mots : « L'institution est soumise » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi est soumis ».

XIX. – A l'article R. 5312-24, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 n'est pas soumise » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi n'est pas soumis ».

XX. – L'article R. 5312-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5312-27. – Le directeur régional transmet au préfet de région les informations nécessaires à l'analyse et au suivi des actions de Pôle Emploi dans la région. »

XXI. – Au 1° de l'article R. 6341-34, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, adresse la demande à cette institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi, adresse la demande à cet établissement ».

XXII. – Au 2° de l'article R. 6341-35, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et notifie à cette institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi et notifie à cet établissement ».

XXIII. – L'article R. 6341-37 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et les mots : « saisi par l'institution ou l'association » sont remplacés par les mots : « saisi par l'établissement ou l'association » ;

2° Au 3° du même article, les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « l'établissement ».

Art. 17. – Aux articles R. 143-2, R. 146-42 et R. 245-6, au 5° de l'article R. 522-10 et à l'article R. 522-29-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 18. – A l'article D. 626-9 et au 3° de l'article D. 626-10 du code de commerce, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 19. – Aux articles R. 318-7, R. 442-14 et R. 443-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 20. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A l'article R. 311-26, les mots : « l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° Au *b* du 6° de l'article R. 611-5, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 21. – Au *a* de l'article 74-0 A de l'annexe II au code général des impôts, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 22. – Le huitième alinéa de l'article R. 543-219 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« – les personnes mentionnées à l'article L. 5132-3 du code du travail, agréées par Pôle emploi ».

Art. 23. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 2° du I de l'article D. 313-14, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi. » ;

2° A l'article D. 313-15 et au *b* du 1° de l'article R. 313-39, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

3° A l'article D. 313-24, les mots : « les centres régionaux de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « les directions régionales de Pôle emploi ».

Art. 24. – Aux articles D. 353-2 et D. 741-58 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 25. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au A du II de l'article D. 412-79, les mots : « l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° Aux articles D. 412-90 et D. 412-93, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 26. – Au 7° de l'article D. 122-7 du code du tourisme, les mots : « le président de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi) » sont remplacés par les mots : « le président du conseil d'administration de Pôle emploi ».

Art. 27. – Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juin 2014

Décret n° 2014-595 du 6 juin 2014 renouvelant les commissions professionnelles consultatives relevant du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et du ministère de la culture et de la communication

NOR : ETSX1410772D

Publics concernés : administrations, tous publics.

Objet : renouvellement temporaire de commissions administratives à caractère consultatif de l'Etat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Le renouvellement prend effet à compter de cette même date.

Notice : le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 prévoit que les commissions administratives sont créées ou renouvelées pour une durée maximale de cinq ans. Le Gouvernement a entrepris d'en réduire le nombre, procédant dans un premier temps à la suppression du quart d'entre elles. Une réflexion étant engagée en vue d'un rapprochement des commissions professionnelles consultatives ministérielles, le présent décret renouvelle les commissions actuelles jusqu'au 31 décembre 2015.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 335-33 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-623 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-624 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

Vu le décret n° 2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les commissions professionnelles consultatives mentionnées en annexe au présent décret sont renouvelées jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 2. – La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La ministre de la culture
et de la communication,*

AURÉLIE FILIPPETTI

ANNEXE

NOM DE LA COMMISSION	TEXTE INSTITUTIF
Commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.	Arrêté du 16 février 2000 relatif aux commissions professionnelles consultatives du ministère de l'emploi et de la solidarité pris en application des dispositions du décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives.

NOM DE LA COMMISSION	TEXTE INSTITUTIF
Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale.	Arrêté du 11 septembre 2002 relatif à la création d'une commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale.
Commission professionnelle consultative du spectacle vivant.	Arrêté du 19 juin 2006 portant création de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 juin 2014

Décret n° 2014-628 du 17 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations sociales pour les employeurs privés et les travailleurs indépendants ainsi qu'à la dématérialisation de la déclaration préalable à l'embauche pour les employeurs privés.

NOR : FCPS1405478D

Publics concernés : employeurs des régimes général, agricole, spéciaux, hors employeurs publics, et travailleurs indépendants non agricoles.

Objet : dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale et de la déclaration préalable à l'embauche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notice : ce décret fixe le seuil au-delà duquel est imposée la dématérialisation des déclarations et du paiement des cotisations sociales pour tout employeur et travailleur indépendant. Il précise le montant des majorations de cotisations en cas de méconnaissance de l'une ou de l'autre des obligations. Par ailleurs, il fixe le seuil au-delà duquel les employeurs sont tenus d'adresser la déclaration préalable à l'embauche par voie électronique et fixe le montant de la pénalité en cas de méconnaissance de cette obligation.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 27 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2014. Les dispositions du code de la sécurité sociale et du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 50-0 et 102 *ter* ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5-5 et L. 133-6-7-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1221-12-1 et D. 1221-18 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en date du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français en date du 17 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 20 mars 2014 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 27 février 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section I du chapitre III *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1^o Après la sous-section 2, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Dématérialisation de la déclaration
et du paiement des cotisations et contributions sociales*

« *Art. D. 133-10. – I. – Les employeurs privés redevables de cotisations et contributions sociales d'un montant supérieur à 35 000 euros au titre de l'année civile précédente sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et le paiement de celles-ci.*

« Le seuil mentionné ci-dessus est apprécié en tenant compte des prélèvements recouverts par l'organisme assurant le recouvrement des cotisations et contributions sociales. En revanche, ne sont pas prises en compte les éventuelles majorations et pénalités prévues aux articles L. 133-5-5, R. 243-16 et R. 243-18 du présent code et aux articles R. 741-22 et R. 741-23 du code rural et de la pêche maritime.

« II. – Lorsque le montant des cotisations et contributions sociales défini au I est supérieur à 7 millions d'euros au titre d'une année civile, le mode de paiement est le virement bancaire. Dans ce cas, l'ordre de virement est accompagné de références dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Art. D. 133-11. – I. – La méconnaissance de l'obligation de déclaration dématérialisée prévue au I de l'article D. 133-10 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

« II. – La méconnaissance de l'obligation de versement dématérialisé prévue au I de l'article D. 133-10 ou la méconnaissance des modalités de paiement définies au II du même article entraînent l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

2° La sous-section 3 devient la sous-section 4.

Art. 2. – A la section II du chapitre III *bis* du titre III du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, il est rétabli une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Dématérialisation de la déclaration
et du paiement des cotisations et contributions sociales

« Art. D. 133-17. – I. – Les travailleurs indépendants non agricoles redevables annuellement de cotisations et contributions sociales définitives d'un montant supérieur à 25 000 euros sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et le paiement de celles-ci.

« II. – Les cotisants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du présent code dont le dernier chiffre d'affaires annuel déclaré ou les dernières recettes annuelles déclarées excèdent la moitié du seuil fixé au premier alinéa du 1 des articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et le paiement des cotisations et contributions sociales.

« III. – Les seuils mentionnés aux I et II sont appréciés en tenant compte des prélèvements recouverts par l'organisme assurant le recouvrement des cotisations et contributions sociales. En revanche, ne sont pas prises en compte les éventuelles majorations et pénalités prévues aux articles L. 133-5-5, R. 243-16 et R. 243-18.

« Art. D. 133-17-1. – La méconnaissance des obligations de déclaration dématérialisée ou de versement dématérialisé mentionnées à l'article D. 133-17 entraîne l'application des majorations fixées à l'article D. 33-11. »

Art. 3. – Au cinquième alinéa de l'article D. 765-2-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « les articles L. 243-7 à L. 243-14 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 133-5-5, L. 243-7 à L. 243-12-4 ».

Art. 4. – La section I du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complétée par une sous-section 8 ainsi rédigée :

« Sous-section 8

« Obligation de dématérialisation

« Art. D. 1221-18. – I. – Les employeurs dont le personnel relève du régime général de sécurité sociale, autres que les particuliers employant un salarié à leur service, qui ont accompli plus de 50 déclarations préalables à l'embauche au cours de l'année civile précédente sont tenus d'adresser ces déclarations par voie électronique.

« II. – Les employeurs dont le personnel relève du régime de protection sociale agricole qui ont accompli plus de 100 déclarations préalables à l'embauche au cours de l'année civile précédente sont tenus d'adresser les déclarations préalables à l'embauche par voie électronique.

« Art. D. 1221-19. – La méconnaissance de l'obligation de déclaration préalable à l'embauche dématérialisée entraîne l'application d'une pénalité égale, par salarié, à 0,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. »

Art. 5. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2015, les articles D. 133-10 et D. 133-17 du code de la sécurité sociale et D. 1221-18 du code du travail sont ainsi modifiés :

1° Au I de l'article D. 133-10, le montant : « 35 000 » est remplacé par le montant : « 20 000 » ;

2° Au I de l'article D. 133-17, le montant : « 25 000 » est remplacé par le montant : « 10 000 » ;

3° Au II de l'article D. 1221-18, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 50 ».

Art. 6. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2014

**Arrêté du 30 avril 2014 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSR1412965A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 30 avril 2014, Mme Delphine BRILLAND, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Normandie, unité territoriale de la Seine-Maritime, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} mai 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2014

Arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail

NOR : AFSS1410433A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 243-7 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 14 mars 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux agents visés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, chargés du contrôle de l'application par les employeurs et travailleurs indépendants des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail, notamment celles relatives à la recherche et la constatation des infractions de travail dissimulé mentionnées aux articles L. 8221-1 et L. 8221-2. Il s'applique également à ces mêmes agents lorsqu'ils sont chargés du contrôle de l'application de la législation relative aux cotisations et contributions recouvrées directement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), en application des dispositions du 3^o de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale.

Il s'applique également aux contrôleurs du recouvrement pour l'ensemble des missions sus-énoncées, dans le cadre du contrôle sur pièces, à l'exclusion des missions relatives à la recherche et à la constatation des infractions de travail dissimulé.

Art. 2. – La demande d'agrément d'un agent auquel un organisme désire confier une mission de contrôle prévue à l'article L. 243-7 et au 3^o de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et des dispositions du code du travail spécialement désignées par la loi est formulée par le directeur de l'organisme intéressé et adressée au directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

La demande d'agrément comporte deux phases :

- la demande d'autorisation provisoire d'exercer accompagnée d'un dossier administratif ;
- la demande d'agrément définitif accompagnée d'un dossier d'évaluation.

Art. 3. – A l'appui de toute demande d'autorisation provisoire, le candidat fournit à son employeur les documents suivants :

1^o Une note signée du candidat indiquant ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, ses diplômes et la nature de ses activités professionnelles antérieures ;

2^o Un extrait du casier judiciaire n^o 3 délivré depuis moins de trois mois ;

3^o Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation ;

4^o Un document attestant que le candidat a suivi avec succès le parcours de formation spécifique prévue pour l'exercice des fonctions d'agent de contrôle en rapport avec le métier qu'il sera amené à exercer.

Le directeur de l'ACOSS délivre aux agents une autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions à réception du dossier administratif complet. Elle est notifiée par la caisse nationale à l'agent concerné et à son employeur.

Art. 4. – L'agrément définitif peut être accordé lorsque la manière de servir du candidat, ses aptitudes et capacités professionnelles ainsi que ses garanties d'intégrité auront été jugées satisfaisantes, dans le délai de six mois renouvelable une fois pour les inspecteurs du recouvrement et de trois mois renouvelable une fois pour les autres agents chargés du contrôle, à compter de la date de la demande d'autorisation provisoire.

A l'appui d'un dossier d'évaluation, la décision motivée d'agrément du directeur de l'ACOSS est notifiée par la caisse nationale à l'agent concerné et à son employeur.

Les décisions d'autorisations provisoires et d'agrément définitifs sont publiées au *Bulletin officiel* du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'agrément accordé à un des agents visés à l'article 1^{er} est valable sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5. – L'agrément est automatiquement suspendu dans les cas suivants :

- suspension du contrat de travail de l'agent de contrôle ;
- affectation sur un nouvel emploi sans fonction de contrôle ;

L'agrément peut en outre être suspendu, par décision motivée de l'autorité qui l'a délivré, lorsque les garanties d'intégrité ou les aptitudes professionnelles ne sont plus avérées. La décision de suspension de l'agrément est notifiée à l'agent concerné et à son employeur par la caisse nationale par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Lorsque la durée de la suspension excède deux années, l'employeur de l'agent amené à exercer à nouveau des fonctions de contrôle a l'obligation de vérifier ses aptitudes professionnelles et de lui proposer un accompagnement dans ce cadre aux fins d'un nouvel agrément.

Art. 6. – L'agrément est automatiquement retiré dans les cas suivants :

- rupture du contrat de travail de l'agent, à l'exception des cas où cette rupture est occasionnée par une mobilité au sein du réseau des organismes de la même branche ;
- communication de fausses informations ou de faux documents à l'appui de la demande d'agrément.

L'agrément peut en outre être retiré, par décision motivée de l'autorité qui l'a délivré, lorsque les garanties d'intégrité ou les aptitudes professionnelles ne sont plus avérées.

Une nouvelle embauche suite à une rupture du contrat de travail doit donner lieu à une nouvelle demande d'agrément.

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'agent concerné et à son employeur par la caisse nationale. Elle est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la sécurité sociale.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 5 et 6, ne s'appliquent pas aux agents déjà en fonctions ou en formation à sa date d'entrée en vigueur.

Art. 8. – L'arrêté du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'agrément des agents chargés, au sein des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la santé et le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2014.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLLOU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2014

Arrêté du 7 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

NOR : INTE1410426A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-17, R. 123-11 et R. 123-12 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6353-1 à L. 6353-9 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment ses articles GH 60, GH 62, GH A6, GH O 7, GH R. 9, GH U 19, GH W 5 et ITGH 8 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 mai 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le chapitre 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé est ainsi modifié :

Après le dernier alinéa du 2 de l'article 4 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – être titulaire du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers depuis moins de trois ans et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire prévu à l'annexe VI, chapitre 1^{er}. Cette disposition doit entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence. »

Art. 2. – L'annexe VI de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé est ainsi modifiée :

Dans le premier alinéa du chapitre 1^{er} : Agent de sécurité incendie, après les mots : « ou des marins pompiers de la marine nationale », sont insérés les mots : « et des titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des services d'incendie
et des acteurs du secours,*
B. TREVISANI

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2014

Arrêté du 9 mai 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : ETST1410887A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 9 mai 2014, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en qualité de :

Représentants des employeurs

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. Michel BOUTON.

M. Alain BRAUD.

Mme Nathalie BUET.

M. Franck GAMBELLI.

M. Pascal MAILLIART.

Suppléants :

M. Vincent LOBRY.

M. Christophe LABATTUT.

Mme Valérie CAZALS.

M. Patrick LEFORESTIER.

M. Michel VIGIER.

Représentant des salariés

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

M. Patrick LESCHIER, titulaire, en remplacement de M. Gilles LEYENDECKER.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 juin 2014

Arrêté du 9 mai 2014 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ETSC1412368A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Vu le décret du 31 mars 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 avril 2014 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Romain Raquillet est nommé conseiller « mutations économiques et entreprises » au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2014.

FRANÇOIS REBSAMEN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2014

Arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de la responsable de l'unité territoriale des Ardennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR : ETSF1411002A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 12 mai 2014, Mme Zdenka Avril, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, est nommée responsable de l'unité territoriale des Ardennes au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2014

Arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de la responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

NOR : ETSF1411005A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 12 mai 2014, Mme Dominique Seguin, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} juillet 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2014

Arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Garonne

NOR : ETSF1411009A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 12 mai 2014, Mme Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail, est nommée directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées et chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Garonne pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 juin 2014

Arrêté du 12 mai 2014 portant abrogation et modification d'arrêtés d'extension de dispositions générales de prévention des risques professionnels élaborées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : ETST1410756A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Vu les articles L. 422-1 et R. 422-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1983 relatif à l'extension des dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre lors de la préparation et de l'emploi des produits antiparasitaires destinés à l'agriculture ;
Vu la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 octobre 2013 demandant l'abrogation et la modification de dispositions générales de prévention,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 27 juin 1963 relatif aux mesures particulières de sécurité applicables dans les entreprises de maturation, mûrissage ou déverdissement de fruits et légumes par chauffage au gaz à flamme nue ;

2° L'arrêté du 7 juillet 1976 portant fixation par voie de dispositions générales des mesures de prévention à mettre en œuvre dans les départements d'outre-mer lors du déplacement du personnel des établissements dans les véhicules et appareils agricoles, forestiers et divers ;

3° L'arrêté du 30 septembre 1976 fixant par voie de dispositions générales les mesures de sécurité qui doivent être observées dans les départements d'outre-mer lors de l'utilisation des tracteurs, du matériel roulant et de certains engins de manutention appelés à se déplacer sur route.

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 1983 relatif à l'extension des dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre lors de la préparation et de l'emploi des produits antiparasitaires destinés à l'agriculture est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements des services, commerces et industries de l'alimentation. »

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

F. GODINEAU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 juin 2014

Arrêté du 14 mai 2014 fixant les montants à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du code du travail afférente à l'année 2013 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail

NOR : *ETSD1410643A*

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu la sixième partie, livre III, du code du travail, notamment ses articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9, et L. 6332-10 ;

Vu l'article R. 6332-75 du code du travail ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 *quatervicies* B ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 225-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-406 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 relatif à l'habilitation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers pris en application du décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 ;

Vu la convention du 30 mars 2012, conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE), le Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) et le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), relative aux modalités de reversement par l'établissement public national de la quote-part de la contribution à la formation professionnelle des autoentrepreneurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale visée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du code du travail, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera, aux fonds d'assurance formation et aux chambres régionales de métiers habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail, le versement d'un montant total de 11 653 433,80 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2013, s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 298 806,00 euros. Ces montants à répartir sont déterminés selon les éléments de calculs repris dans les tableaux ci-dessous :

Contribution à la formation professionnelle des autoentrepreneurs année 2013

(convention ACOSS-FAF du 30 mars 2012)

(En euros)

	MONTANT BRUT collecté	FRAIS DE GESTION 2,5 %	MONTANT à reverser
FIF-PL	3 591 761,82	- 89 794,05	3 501 967,77
FAF - CEA	4 003 899,27	- 100 097,48	3 903 801,79

	MONTANT BRUT collecté	FRAIS DE GESTION 2,5 %	MONTANT à reverser
AGEFICE	1 521 410,27	- 38 035,26	1 483 375,01
Chambres régionales des métiers et de l'artisanat			
Aquitaine	190 962,40	- 4 774,06	186 188,34
Auvergne	58 084,67	- 1 452,12	56 632,55
Bourgogne	60 648,97	- 1 516,22	59 132,75
Bretagne	134 121,12	- 3 353,03	130 768,09
Centre	99 530,12	- 2 488,25	97 041,87
Champagne-Ardenne	48 481,95	- 1 212,05	47 269,90
Corse	37 955,51	- 948,89	37 006,62
Franche-Comté	41 461,23	- 1 036,53	40 424,70
Ile-de-France	411 078,80	- 10 276,97	400 801,83
Languedoc-Roussillon	176 882,19	- 4 422,05	172 460,14
Limousin	33 511,59	- 837,79	32 673,80
Lorraine	87 230,63	- 2 180,77	85 049,86
Midi-Pyrénées	155 270,78	- 3 881,77	151 389,01
Nord - Pas-de-Calais	142 154,03	- 3 553,85	138 600,18
Basse-Normandie	65 914,46	- 1 647,86	64 266,60
Haute-Normandie	58 080,87	- 1 452,02	56 628,85
Pays de Loire	129 270,63	- 3 231,77	126 038,86
Picardie	76 736,11	- 1 918,40	74 817,71
Poitou-Charentes	92 050,22	- 2 301,26	89 748,96
Provence-Alpes-Côte d'Azur	402 988,12	- 10 074,70	392 913,42
Rhône-Alpes	323 912,76	- 8 097,82	315 814,94
Guadeloupe	2 625,72	- 65,64	2 560,08
Guyane	750,61	- 18,77	731,84

	MONTANT BRUT collecté	FRAIS DE GESTION 2,5 %	MONTANT à reverser
Martinique	2 046,03	-51,15	1 994,88
La Réunion	3 418,92	-85,47	3 333,45
Sous-total CRAM	2 835 168,44	-70 879,21	2 764 289,23
Total	11 952 239,80	-298 806,00	11 653 433,80

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- au fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08, une somme de 3 501 967,77 euros (trois millions cinq cent un mille neuf cent soixante-sept euros et soixante-dix-sept centimes) ;
- au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), 14, rue Chapon, CS 81234, 75139 Paris Cedex 03, une somme de 3 903 801,79 euros (trois millions neuf cent trois mille huit cent un euros et soixante dix-neuf centimes) ;
- à l'association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 16, avenue de Friedland, 75008 Paris, une somme de 1 483 375,01 euros (un million quatre cent quatre vingt trois mille trois cent soixante-quinze euros et un centime) ;
- à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine, 46, rue du Général-de-Larminat, CS 81423, 33073 Bordeaux Cedex, une somme de 186 188,34 euros (cent quatre-vingt-six mille cent quatre-vingt-huit euros et trente-quatre centimes) ;
- à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Auvergne, 17, rue Berthelot, CS 70149, 63407 Chamalières Cedex, une somme de 56 632,55 euros (cinquante-six mille six cent trente deux euros et cinquante-cinq centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne, 46, boulevard de la Marne, BP 56721, 21067 Dijon Cedex, une somme de 59 132,75 euros (cinquante-neuf mille cent trente-deux euros et soixante-quinze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bretagne, Contour Antoine-de-Saint-Exupéry Campus de Ker Lann, CS 87226, 35172 Bruz Cedex, une somme de 130 768,09 euros (cent trente mille sept cent soixante-huit euros et neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Centre, 28, rue du Faubourg-de-Bourgogne, 45000 Orléans, une somme de 97 041,87 euros (quatre-vingt-dix-sept mille quarante et un euros et quatre-vingt-sept centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne, 42, rue Titon, 51000 Châlons-en-Champagne, une somme de 47 269,90 euros (quarante-sept mille deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse, Chemin de la Sposata, lieudit Bacciochi, 20090 Ajaccio, une somme de 37 006,62 euros (trente-sept mille six euros et soixante-deux centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté, Valparc, espace Valentin Est, 25048 Besançon Cedex, une somme de 40 424,70 euros (quarante mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France, 1, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, une somme de 400 801,83 euros (quatre cent mille huit cent un euros et quatre-vingt-trois centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Languedoc-Roussillon, ZA Castelnaud 2000, 65, avenue Clément-Ader, CS 60006, 34173 Castelnaud-le-Lez Cedex, une somme de 172 460,14 euros (cent soixante-douze mille quatre cent soixante euros et quatorze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Limousin, 14, rue de Belfort, CS 71300, 87060 Limoges Cedex, une somme de 32 673,80 euros (trente-deux mille six cent soixante-treize euros et quatre-vingt centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Lorraine, 2, rue Augustin-Fresnel, 57082 Metz Cedex 3, une somme de 85 049,86 euros (quatre-vingt cinq mille quarante-neuf euros et quatre-vingt-six centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Midi-Pyrénées, 59 ter, Chemin-Verdale, 31240 Saint-Jean, une somme de 151 389,01 euros (cent cinquante et un mille trois cent quatre-vingt neuf euros et un centime) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Nord - Pas-de-Calais, 9, rue Léon-Trulin, BP 114, 59001 Lille Cedex, une somme de 138 600,18 euros (cent trente-huit mille six cents euros et dix-huit centimes) ;

- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Basse-Normandie, 2, rue Claude-Bloch, CS 25059, 14077 Caen Cedex 5, une somme de 64 266,60 euros (soixante-quatre mille deux cent soixante-six euros et soixante centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de la Haute-Normandie, immeuble Hastings, 27, rue du 74^e-Régiment-d'Infanterie, BP 1153, 76176 Rouen Cedex, une somme de 56 628,85 euros (cinquante-six mille six cent vingt-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire, 6, boulevard des Pâtureaux, 44985 Sainte-Luce-sur-Loire Cedex, une somme de 126 038,86 euros (cent vingt-six mille trente-huit euros et quatre-vingt-six centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie, cité des métiers, 7, rue de l'Île-Mystérieuse, 80440 Boves, une somme de 74 817,71 euros (soixante-quatorze mille huit cent dix-sept euros et onze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Poitou-Charentes, 13, place Charles-de-Gaulle, 86000 Poitiers Cedex, une somme de 89 748,96 euros (quatre-vingt-neuf mille sept cent quarante-huit euros et quatre-vingt-seize centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 87, boulevard Perier, 13008 Marseille, une somme de 392 913,42 euros (trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent treize euros et quarante-deux centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Rhône-Alpes, Central Parc 1, 119, boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne, une somme de 315 814,94 euros (trois cent quinze mille huit cent quatorze euros et quatre-vingt-quatorze centimes) ;
- à la chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, 30 boulevard Félix-Eboué, 97100 Basse-Terre, Guadeloupe, une somme de 2 560,08 euros (deux mille cinq cent soixante euros et huit centimes) ;
- à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane, 41, zone artisanale Galmot, 97324 Cayenne Cedex, une somme de 731,84 euros (sept cent trente et un euros et quatre-vingt-quatre centimes) ;
- à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique, 2, rue du Temple-Morne-Tartenson, BP 1194, 97249 Fort-de-France, Martinique, une somme de 1 994,88 euros (mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-huit centimes) ;
- à la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion, 42, rue Jean-Cocteau, 97490 Sainte-Clotilde, une somme de 3 333,45 euros (trois mille trois cent trente-trois euros et quarante-cinq centimes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 juin 2014

**Arrêté du 14 mai 2014 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSR1412603A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 14 mai 2014, M. Luc SOHET, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, unité territoriale de l'Aisne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 mai 2014

Arrêté du 15 mai 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie

NOR : ETST1409909A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 15 mai 2014 :

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des salariés :

1° Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

M. Bernard AUGIER.

Mme Patricia PARISIS.

Mme Christine POURRE.

Suppléants :

Mme Michelle DARROMAN.

M. Alain PAUBERT.

M. Joël CAMILLERI.

2° Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

M. Laurent LOYER.

M. Jocelin TESSON.

Suppléantes :

Mme Anne DUFOUR.

Mme Pascaline DUPRE-CAMUS.

3° Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. Didier PORTE.

M. Michel BEAUGAS.

Suppléants :

Mme Véronique LOPEZ-RIVOIRE.

M. Serge BLOTIN.

4° Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. Denis LAVAT.

Suppléant :

M. Pierre FOSSE.

5° Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. Gérard BEHAR.

Suppléant :

M. Jacques STUDER.

Sont nommés membres au Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des employeurs :

1° Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. Bertrand LE GRIX DE LA SALLE.
Mme Houria SANDAL-AOUIEUR.
M. Jacques-Frédéric SAUVAGE.
M. Jacques VINCENT.
M. Pierre VION.

Suppléantes :

Mme Françoise CLAIS.
Mme Béatrice DE COURSON.
M. Pierre METIFFIOT.
M. José MILANO.
M. Philippe SENEQUE.

2° Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire :

M. Richard MUSCATEL.

Suppléant :

M. Jean-Louis JAMET.

3° Pour les employeurs artisans, sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

M. Philippe THOURON.

Suppléant :

M. Pierre BURBAN.

4° Pour les professions agricoles et sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

Titulaire :

Mme Isabelle GODENECHÉ.

Suppléante :

Mme Anne-Sophie FORGET.

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des employeurs au titre des entreprises publiques :

Titulaire :

Mme Marianne LAIGNEAU.

Suppléant :

M. Paul PENY.

Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des salariés :

1° Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire :

M. Bernard AUGIER.

Suppléante :

Mme Christine POURRE.

2° Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaire :

M. Laurent LOYER.

Suppléante :

Mme Anne DUFOUR.

3° Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire :

M. Didier PORTE.

Suppléante :

Mme Véronique LOPEZ-RIVOIRE.

4° Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. Denis LAVAT.

Suppléant :

M. Pierre FOSSE.

5° Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. Gérard BEHAR.

Suppléant :

M. Jacques STUDER.

Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des employeurs :

1° Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

M. Jacques-Frédéric SAUVAGE.

Suppléante :

Mme Houria SANDAL-AOUIMEUR.

2° Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire :

M. Richard MUSCATEL.

Suppléant :

M. Jean-Louis JAMET.

3° Pour les professions agricoles et sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

Titulaire :

Mme Béatrice DE COURSON.

Suppléante :

Mme Anne-Sophie FORGET.

4° Pour les employeurs artisans, sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

M. Philippe THOURON.

Suppléant :

M. Pierre BURBAN.

Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des employeurs au titre des entreprises publiques :

Titulaire :

Mme Marianne LAIGNEAU.

Suppléant :

M. Paul PENY.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2014

Arrêté du 15 mai 2014 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de l'Allier à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

NOR : ETSF1411109A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 15 mai 2014, M. Yves Chadeyras, directeur du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale de l'Allier au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2014

Arrêté du 21 mai 2014 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1411676A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 21 mai 2014 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

En tant que membres titulaires :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

Mme Heïdi AKDOUCHE.

M. Frédéric HOMEZ.

M. Daniel MORICEAU.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra MITTERRAND.

M. Hervé QUILLET.

M. Serge LEGAGNOA.

M. Franck SERRA.

M. Jean HEDOU.

M. Jacques TECHER.

Mme Françoise CHAZAUD.

Mme Cathy SIMON.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

En tant que membre titulaire :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

En tant que membres suppléants :

Mme Heïdi AKDOUCHE.

Mme Cathy SIMON.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

En tant que membre titulaire :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

En tant que membres suppléants :

Mme Heïdi AKDOUCHE.

Mme Françoise NICOLETTA.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2014

Arrêté du 21 mai 2014 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1411684A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 21 mai 2014 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

En tant que membres titulaires :

Mme Agnès LE BOT.
Mme Michèle CHAY.
M. Pascal DEBAY.
M. Sylviane LEJEUNE.
Mme Aurélie MAHOUT.
M. Johnny NETO.

En tant que membres suppléants :

Mme Jamila MANSOUR.
M. Michel PETOT.
M. Philippe ANTOINE.
M. Laurent GABORIAU.
M. Carlos MOREIRA.
M. Serge PLECHOT.
M. Dominique DIDIER.
Mme Chantal MARTIAL.
M. Damien BORNERAND.
M. Jean-Pierre GABRIEL.
M. Joël COLPIN.
M. Philippe PEUCHOT.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

En tant que membre titulaire :

Mme Sylviane LEJEUNE.

En tant que membres suppléants :

M. Michel PETOT.
Mme Jamila MANSOUR.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

En tant que membre titulaire :

Mme Sylviane LEJEUNE.

En tant que membres suppléants :

Mme Jamila MANSOUR.
Mme Aurélie MAHOUT.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 juin 2014

Arrêté du 21 mai 2014 portant fin de fonctions (emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire)

NOR : ETSF1411853A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 21 mai 2014, il est mis fin, à compter du 30 juin 2014 et sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Emile Rublon, directeur du travail, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, responsable de l'unité territoriale de la Sarthe.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 juin 2014

Arrêté du 21 mai 2014 portant nomination du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Sarthe

NOR : ETSF1411860A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 21 mai 2014, M. Jean-Michel Boukobza, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Sarthe pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 juin 2014

Arrêté du 23 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 6 du 20 janvier 2014 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1411123A*

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 20 janvier 2014 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 7 mai 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 11 avril 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :
– soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
– soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 6 DU 20 JANVIER 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu l'avenant n° 3 du 20 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 mars 2014 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

- « Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :
- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
 - soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Article 2

Durée du dispositif

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31 mars 2014.

Article 3

Dépôt

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 20 janvier 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2014

Arrêté du 23 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 20 janvier 2014 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1411121A*

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 7 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 11 avril 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :

– soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;

– soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 3 DU 20 JANVIER 2014 À L'ACCORD D'APPLICATION N° 24 DU 6 MAI 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu l'avenant n° 3 du 20 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 mars 2014 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail,
Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Article 2

Durée du dispositif.

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31 mars 2014.

Article 3

Dépôt.

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 22 mars 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF

CGPME

UPA

CFDT

CFTC

CFE-CGC

CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 juin 2014

Arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

NOR : ETST1412166A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4, R. 8122-5, R. 8122-8 et R. 8122-9 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 23 mai 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail est réparti comme suit :

RÉGION	NOMBRE D'UNITÉS DE CONTRÔLE
Alsace	9 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Aquitaine	13 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle régionale « amiante » 1 unité de contrôle régionale « grandes opérations BTP » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Auvergne	7 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Basse-Normandie	6 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Bourgogne	7 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Bretagne	11 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Centre	11 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Champagne-Ardenne	6 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Corse	3 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »

RÉGION	NOMBRE D'UNITÉS DE CONTRÔLE
Franche-Comté	5 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale du Territoire de Belfort
Haute-Normandie	7 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Ile-de-France	48 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis 2 unités de contrôle interdépartementales rattachées à l'unité territoriale du Val-de-Marne
Languedoc-Roussillon	9 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Limousin	4 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Lorraine	8 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Midi-Pyrénées	13 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Nord - Pas-de-Calais	13 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Provence-Alpes-Côte d'Azur	18 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Pays de la Loire	13 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Picardie	8 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Poitou-Charentes	7 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Rhône-Alpes	24 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de l'Isère
Martinique	2 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Guadeloupe	2 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Guyane	1
La Réunion	3 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Mayotte	2 dont : 1 unité départementale « lutte contre le travail illégal »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dans chaque région à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article R. 8122-6 et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2014

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 4 du 22 mars 2014 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1411114A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-23 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 22 mars 2014 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 8 mai 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 29 avril 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 4 du 22 mars 2014 qui proroge la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage jusqu'au 30 juin 2014, à l'exception de son article 3, paragraphe 1, alinéas 5 à 8, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 4 DU 22 MARS 2014 À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé, les annexes au règlement général annexés et les accords d'application ;
Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;
Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;
Vu l'avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;

Vu les articles L. 5422-20 et suivants du code du travail ;
Vu l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 9 de la convention du 6 mai 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 9. – *Durée et entrée en vigueur.*

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juin 2011 jusqu'au 30 juin 2014, à l'issue de laquelle elle cessera de plein droit de produire ses effets, à l'exception de son article 3, paragraphe 1, alinéas 5 à 8, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 22 mars 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2014

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 22 mars 2014 à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte

NOR : ETS1411117A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 327-19, L. 5422-20 à L. 5422-22 et R. 5422-16 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 22 mars 2014 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 8 mai 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 29 avril 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 22 mars 2014 prorogeant l'accord interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord et au plus tard le 30 juin 2015, à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 2 DU 22 MARS 2014 À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 26 OCTOBRE 2012 RELATIF À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE À MAYOTTE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses accords d'application n°s 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 ;

Vu les accords d'application du 6 mai 2011 annexés à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 1 du 9 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 46, paragraphe 1, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Paragraphe 1. – Le présent accord est conclu pour une durée déterminée allant du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord et au plus tard le 30 juin 2015, à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets. »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 22 mars 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO
CGT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2014

Arrêté du 30 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé

NOR : *ETSD1412182A*

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 14 janvier 2014 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 13 mai 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 11 avril 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 3 DU 14 JANVIER 2014 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE MODIFIANT LA LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII POUR LE SPECTACLE VIVANT PRIVÉ

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le préambule du protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prises en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale du spectacle vivant privé (n° 3090) ;

Vu les résultats de la commission mixte paritaire du spectacle vivant privé du 6 novembre 2013,

Sont convenus ce qui suit :

Article 1^{er}

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné est modifiée comme suit :

« 6 et 7. Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des trois catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z. - Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés du spectacle vivant subventionné

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

1. Accessoiriste.
2. Administrateur de production.
3. Administrateur de tournée.
4. Architecte décorateur.
5. Armurier.
6. Artificier/technicien de pyrotechnie.
7. Attaché de production/chargé de production.
8. Bottier.
9. Chapelier/modiste de spectacles.
10. Cintrier.
11. Coiffeur/posticheur.
12. Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical.
13. Concepteur des éclairages/éclairagiste.
14. Concepteur du son/ingénieur du son.
15. Conseiller technique.
16. Costumier.
17. Décorateur.
18. Directeur de production.
19. Directeur technique.
20. Dramaturge.
21. Electricien.
22. Ensemblier de spectacle.
23. Habilleur.
24. Lingère/repasseuse/retoucheuse.
25. Machiniste/constructeur de décors et structures.
26. Maquilleur.
27. Menuisier de décors.
28. Metteur en piste (cirques).
29. Monteur son.
30. Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO.
31. Opérateur son/preneur de son.
32. Peintre de décors.

33. Peintre décorateur.
 34. Perruquier.
 35. Plumassier de spectacles.
 36. Poursuiveur.
 37. Prompteur.
 38. Réalisateur coiffure, perruques.
 39. Réalisateur costumes.
 40. Réalisateur lumière.
 41. Réalisateur maquillages, masque.
 42. Réalisateur son.
 43. Régisseur/régisseur de production.
 44. Régisseur d'orchestre.
 45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement).
 46. Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique.
 47. Régisseur général.
 48. Régisseur lumière.
 49. Régisseur plateau son (retours).
 50. Régisseur son.
 51. Répétiteur/souffleur.
 52. Rigger (accrocheur).
 53. Scénographe.
 54. Sculpteur de théâtre.
 55. Serrurier/serrurier métallier de théâtre.
 56. Staffeur.
 57. Tailleur/couturier.
 58. Tapissier de théâtre.
 59. Technicien console.
 60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement).
 61. Technicien de plateau.
 62. Technicien effets spéciaux.
 63. Technicien instruments de musique (*backline*).
 64. Technicien lumière.
 65. Technicien son/technicien HF.
 66. Technicien de sécurité (*circues*).
 67. Technicien groupe électrogène (*groupman*).
 68. Teinturier coloriste de spectacles.
- Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :
69. Cadreur.
 70. Chef opérateur.
 71. Monteur.
 72. Opérateur image/pupitreur.
 73. Opérateur vidéo.
 74. Projectionniste.
 75. Régisseur audiovisuel.
 76. Technicien vidéo.

Salariés du spectacle vivant privé

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin) :

1. Accessoiriste.
2. Administrateur de production.
3. Administrateur de tournée.
4. Architecte décorateur.
5. Armurier.
6. Artificier/technicien de pyrotechnie.
7. Attaché de production/chargé de production.
8. Bottier.
9. Chapelier/modiste de spectacles.
10. Cintrier.
11. Coiffeur/posticheur.

12. Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical.
 13. Concepteur artificier.
 14. Concepteur des éclairages/éclairagiste/concepteur lumière.
 15. Concepteur du son/ingénieur du son.
 16. Conseiller technique/conseiller technique aux effets spéciaux.
 17. Costumier.
 18. Décorateur.
 19. Directeur de production.
 20. Directeur technique.
 21. Dramaturge.
 22. Electricien.
 23. Ensemblier de spectacle.
 24. Habilleur.
 25. Lingère/repasseuse/retoucheuse.
 26. Machiniste/constructeur de décors et structures.
 27. Maquilleur.
 28. Menuisier de décors/menuisier de spectacles.
 29. Monteur son.
 30. Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO.
 31. Opérateur son/preneur de son.
 32. Peintre de décors.
 33. Peintre décorateur.
 34. Perruquier.
 35. Plumassier de spectacles.
 36. Poursuiveur.
 37. Prompteur.
 38. Réalisateur coiffure, perruques.
 39. Réalisateur costumes.
 40. Réalisateur lumière.
 41. Réalisateur maquillages, masque.
 42. Réalisateur son/sonorisateur.
 43. Régisseur/régisseur de production.
 44. Régisseur d'orchestre/régisseur de chœur.
 45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement).
 46. Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique.
 47. Régisseur général.
 48. Régisseur lumière.
 49. Régisseur plateau.
 50. Régisseur son.
 51. Répétiteur/souffleur.
 52. Rigger (accrocheur).
 53. Scénographe.
 54. Sculpteur de théâtre/sculpteur de spectacles.
 55. Serrurier/serrurier métallier de théâtre/serrurier de spectacles.
 56. Staffeur.
 57. Tailleur/couturier.
 58. Tapissier de théâtre/tapissier de spectacles.
 59. Technicien console.
 60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement).
 61. Technicien de plateau/technicien hydraulique/cariste de spectacles.
 62. Technicien effets spéciaux.
 63. Technicien instruments de musique (*backline*).
 64. Technicien lumière.
 65. Technicien son/technicien HF.
 66. Technicien de sécurité (*cirques*).
 67. Technicien groupe électrogène (*groupman*).
 68. Teinturier coloriste de spectacles.
- Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :
69. Cadreur.
 70. Chef opérateur.
 71. Monteur.
 72. Opérateur image/pupitreux.

- 73. Opérateur vidéo.
- 74. Projectionniste.
- 75. Régisseur audiovisuel.
- 76. Technicien vidéo. »

Article 2

La prise en compte de cette liste de fonctions intervient pour les contrats de travail conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 14 janvier 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO
CGT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juin 2014

**Arrêté du 2 juin 2014 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : *ETST1412390A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 2 juin 2014, M. Bernard OLLIVIER est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en tant que personne qualifiée.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 juin 2014

Arrêté du 3 juin 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1413079A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 3 juin 2014, Mme Aude LAHEYNE, inspectrice du travail, en fonctions à direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 juin 2014

Arrêté du 4 juin 2014 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante juin 2014

NOR : ETST1401460A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013, 10 mai 2013 et les arrêtés du 23 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 octobre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT à L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFIAGE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000 MODIFIÉ

BASSE-NORMANDIE	
Au lieu de : Ferodo/Valeo/Allied-Signal/Allied-Signal matériaux de friction/Bendix, établissement de Condé, 14110 Condé-sur-Noirau, de 1960 à 1996	Ecrire : Ferodo/Valeo/Allied-Signal/Allied-Signal matériaux de friction/Bendix, établissement de Condé, 14110 Condé-sur-Noirau, de 1960 à 1996 HONEYWELL matériaux de frictions, zone industrielle Est, 14110 Condé-sur-Noirau, de 1999 au 30 juin 2000

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juin 2014

Arrêté du 5 juin 2014 portant nomination au Haut Conseil du dialogue social

NOR : ETST1411986A

Par arrêté du Premier ministre en date du 5 juin 2014, sont nommés membres du Haut Conseil du dialogue social :

I. – En qualité de représentants des salariés

Désignés par la Confédération générale du travail (CGT) :

En tant que membre titulaire :

M. Philippe Detrez.

En tant que membre suppléant :

M. Patrick Varela.

Désignés par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

En tant que membre titulaire :

M. Marcel Grignard.

En tant que membre suppléant :

Mme Joëlle Delair.

Désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membre titulaire :

Mme Marie-Alice Medeuf-Andrieu.

En tant que membre suppléant :

Mme Sandra Mitterrand.

Désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

En tant que membre titulaire :

M. Joseph Thouvenel.

En tant que membre suppléant :

M. Bernard Sagez.

Désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

En tant que membre titulaire :

M. Jean-Michel Pecorini.

En tant que membre suppléant :

Mme Christiane Lefevre.

II. – En qualité de représentants des employeurs

Désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

En tant que membre titulaire :

M. Jean-François Pilliard.

En tant que membre suppléant :

Mme Sandra Aguetaz.

Désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

En tant que membre titulaire :

Mme Geneviève Roy.

En tant que membre suppléant :

M. Georges Tissé.

Désignés par l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

En tant que membre titulaire :

M. Daniel Parent.

En tant que membre suppléant :

M. Pierre Burban.

Désignés par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) :

En tant que membre titulaire :

M. Gérard Goupil.

En tant que membre suppléant :

Mme Marie-Françoise Gondard-Argenti.

Désignés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) :

En tant que membre titulaire :

M. Claude Cochonneau.

En tant que membre suppléant :

Mme Anne-Sophie Forget.

III. – *En qualité de personnalités qualifiées*

M. Jean-Denis Combrexelle.

M. Gilles Belier.

IV. – *En qualité de représentants du ministre chargé du travail*

M. Yves Struillou, directeur général du travail.

Mme Françoise Bouygard, directrice de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La présidence des séances est assurée par M. Jean-Denis Combrexelle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juin 2014

**Arrêté du 17 juin 2014 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSR1412636A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 17 juin 2014, Mme Christine Lagarenne, administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée sous-directrice des salaires, du travail et des relations professionnelles (groupe III) à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, pour une durée de trois ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2014

Décision du 19 mai 2014 portant délégation de signature

NOR : ETSW1411667S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu la décision du 23 avril 2014 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie Mas, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'action régionale et au nom du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Marie-Pierre Sfiotti, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de la logistique et au nom du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Evelyne Bughin, contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de mission auprès de la directrice et de la chef de service et au nom du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Corinne Griseau, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des affaires juridiques et financières et au nom du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

Mme Corinne Griseau, chef du bureau des affaires juridiques et financières ;

Mme Samira Touiti, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et financières ;

M. Benoit Greffe, responsable du pôle budgétaire et comptable,

pour valider dans les applications Cœur Chorus et Chorus Formulaires les attestations de certification de service fait ainsi que toute opération budgétaire et comptable entrant dans le champ des opérations du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » et relatives au budget opérationnel du programme dont la responsable est la directrice de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Art. 2. – La décision du 23 avril 2014 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) est abrogée.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2014.

F. BOUYGARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mai 2014

Avis de vacance de l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

NOR : ETSF1411890V

L'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Lorraine sera prochainement vacant. La direction régionale est située 10, rue Mazagran, Nancy (54).

Créées par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique et au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques du développement économique et de l'emploi, du contrôle de la législation du travail, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés.

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et également le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Le (la) candidat(e) doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes. Il (elle) doit avoir une capacité à mener la concertation avec les divers partenaires qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : ministère des affaires sociales et de la santé et ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE, pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mai 2014

Avis de vacance de l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

NOR : ETSF1411895V

L'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine sera prochainement vacant. La direction régionale est située 19, rue Marguerite-Crauste, Bordeaux (33).

Créées par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique et au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques du développement économique et de l'emploi, du contrôle de la législation du travail, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés.

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et également le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Le (la) candidat(e) doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes. Il (elle) doit avoir une capacité à mener la concertation avec les divers partenaires qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone: 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : ministère des affaires sociales et de la santé et ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE, pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mai 2014

Avis de vacance de l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

NOR : ETSF1411900V

L'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées sera prochainement vacant. La direction régionale est située 5, esplanade Compans-Caffarelli, Toulouse (31).

Créées par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique et au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques du développement économique et de l'emploi, du contrôle de la législation du travail, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés.

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et également le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Le (la) candidat(e) doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes. Il (elle) doit avoir une capacité à mener la concertation avec les divers partenaires qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : ministère des affaires sociales et de la santé et ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE-pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique ou par courriel : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juin 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1411612V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 16 mai 2014 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 5 mai 2014 pour une durée indéterminée, à Mme Marielle Mons et Mme Delphine Hamon cogérantes de l'agence LILI M, sise 14t, rue de Talensac, 44000 Nantes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juin 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1411618V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 16 mai 2014 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 3 février 2014 pour une durée indéterminée, à M. Benjamin Poron, gérant de l'agence Martine's, sise 15, rue de Marignan, 75008 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juin 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1411622V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 16 mai 2014 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 24 juillet 2014 pour une durée indéterminée, à Mme Sylvie Grincourt, gérante de l'agence Cyrano, sise 111, rue Longchamp, 75116 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1412093V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 1^{er} avril 2014 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 16 avril 2014, pour une durée indéterminée, à M. Eric Lafont, gérant de l'agence Hourra Models, sise 209, chemin de la Charlotte, 06330 Roquefort-les-Pins.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2014

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1412094V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris prise le 19 mai 2014 pour le préfet de la région d'Ile-de-France, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 15 mai 2014 pour une durée d'un an, à l'agence SUCCES, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 juin 2014

Avis n° 2014-01 du 26 mars 2014 de l'Autorité de la statistique publique sur la labellisation des statistiques mensuelles des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

NOR : FCPO1411248V

Vu la demande du président de la statistique publique (ASP), en date du 7 novembre 2012 ;

Vu la lettre de mission signée du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 22 mai 2013 ;

Vu le compte rendu de la séance de l'Autorité de la statistique publique du 26 mars 2014 approuvé,

L'Autorité de la statistique publique notifie la labellisation, des statistiques mensuelles des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi.

Cette décision est assortie des recommandations suivantes :

1. Publier sur une base annuelle des séries révisées en droits constatés (séries « avec recul ») issues du fichier historique statistique des demandeurs d'emploi ;

2. Publier, au cas par cas, les séries rétopolées tenant compte des incidents et des changements de procédure ;

3. Ajouter à la publication mensuelle des DEFM un commentaire privilégiant la tendance des derniers mois ;

4. Attirer l'attention des lecteurs sur la faible signification de la variation d'un mois sur l'autre en dessous d'un certain seuil ;

5. Publier régulièrement des séries d'indicateurs visant à évaluer la variabilité statistique des DEFM en stocks et en flux ;

6. Conduire une analyse préventive des risques des processus de production et de publication et prévoir une procédure de gestion de crise.

La labellisation est accordée pour une durée de cinq ans, avec une clause de revoyure de deux ans, date à laquelle les recommandations précédentes devraient avoir été mises en œuvre.

A cette échéance, une comparaison entre les listes d'inscrits à Pôle emploi et les listes d'emploi salarié issues de la future déclaration sociale nominative (DSN) aura été effectuée.

Le présent avis sera adressé, d'une part, au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique ; au ministre des finances et des comptes publics ; au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et, d'autre part, transmis pour information au directeur général de Pôle emploi. Il sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.